



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2017-10-002

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS - DD18

18-2017-09-01-011 - 2017-DG-DS-0006 portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 7
18-2017-09-18-002 - 2017-DG-DS-0007 nomination équipe de direction Florentin CLERE (3 pages)	Page 11
18-2017-09-01-010 - 2017-DG-DS18-0002 portant délégation de signature (6 pages)	Page 15
18-2017-09-11-003 - Arrêté 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0025 portant modification de l'arrêté 2017 -DD18-SPE-TARIF-ACT-0021 fixant la dotation globale de financement 2017 "des appartements de coordination thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) - cité Jean-Baptiste Caillaud à Bourges (18) - Numéro Finess : 18 000 965 6 (3 pages)	Page 22
18-2017-07-06-005 - Arrêté modificatif n°2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0016 et N02017-1-0789 du 6 juillet 2017 portant nomination des membres du CODAMUPS-TS (2 pages)	Page 26
18-2017-08-31-002 - Arrêté N° 2017-DD18-OSMS-TS-0022 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017 (5 pages)	Page 29
18-2017-08-30-004 - Arrêté n°2017-1-1020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages)	Page 35

## DDCSPP 18

18-2017-09-28-004 - Arrêté n°2017-1-1219 du 28 septembre 2017 portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (4 pages)	Page 38
18-2017-09-19-005 - Arrêté préfectoral n°2017-1-1160 du 19 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit "Les Champs des Daurons" (6 pages)	Page 43

## DDT 18

18-2017-07-21-005 - ANAH RI 2017 approuvé CLAH du 21-7-17 (4 pages)	Page 50
18-2017-09-14-002 - AP 2017-0558 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (14 pages)	Page 55
18-2017-09-14-003 - AP 2017-0559 réglementant pour l'année 2017 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier, du Langis (5 pages)	Page 70
18-2017-09-28-006 - AP 2017-1-1203 mise en demeure de M. CHERRIER J-P de respecter l'arrêté de prescriptions spécifiques à la déclaration 2013-3-0023 et l'étude complémentaire de juillet 2014 pour le rétablissement de la continuité piscicole au droit du moulin Laurent sur la commune d'Ennordres. (3 pages)	Page 76

18-2017-09-25-004 - AP n°2017-0576 du 25/09/2017 - Ouverture d'une enquête publique concernant la suppression des passages à niveau n°168-2 et 169 à Saint-Doulchard (3 pages)	Page 80
18-2017-09-22-002 - AP_2017-0573-Descentes_d'eau (3 pages)	Page 84
18-2017-09-22-001 - AP_2017-0574-Bretelle Vierzon Centre (3 pages)	Page 88
18-2017-09-25-001 - AP_2017-1-1167_25092017_AUTORISATION_REGLEMENTATION_CIRC_TOUCHAY (3 pages)	Page 92
18-2017-09-01-007 - arrete ban des vendanges AOC QUINCY-CHATEAUMEILLANT (2 pages)	Page 96
18-2017-09-08-003 - arrete ban des vendanges AOC MENETOU-SALON (2 pages)	Page 99
18-2017-08-28-001 - arrêté ban des vendanges AOC REUILLY (2 pages)	Page 102
18-2017-09-01-008 - arrêté ban des vendanges AOC SANCERRE (2 pages)	Page 105
18-2017-09-20-004 - ARRETE DEROGATION 2017 0566 INTERDICTION CIRCULATION VEHICULES TRANSPORT MARCHANDISES (5 pages)	Page 108
18-2017-09-20-005 - ARRETE DEROGATION 2017 0567 INTERDICTION CIRCULATION VEHICULES TRANSPORT MARCHANDISES (5 pages)	Page 114
18-2017-09-18-005 - Arrêté interdépartemental 36-2017-09-18-002 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'OUGC THELIS sur le bassin de la Theols (8 pages)	Page 120
18-2017-09-18-004 - Arrêté interdépartemental 36-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 délivrant l'homologation du plan de répartition à l'OUGC THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2017 (6 pages)	Page 129
18-2017-09-25-003 - Arrêté préfectoral 2017-0569 portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection de l'environnement (3 pages)	Page 136
18-2017-09-22-003 - Arrêté Préfectoral n°2017-1-1168 du 22 septembre 2017 portant délégation de signature pour l'ANRU (3 pages)	Page 140
18-2017-06-29-004 - Association de répartition des eaux en agriculture du Berry - procès-verbal de délibération d'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 (2 pages)	Page 144

## **DGFIP**

18-2017-09-01-020 - délégation de signature des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges (2 pages)	Page 147
18-2017-09-01-017 - délégation de signature trésorerie de Sancoins (2 pages)	Page 150
18-2017-09-05-003 - délégation de signature , Trésorerie de Dun sur Auron (2 pages)	Page 153
18-2017-09-05-002 - délégation de signature en matière de chèque sur le Trésor (1 page)	Page 156
18-2017-09-01-019 - délégation de signature SIP-SIE St Amand Montrond (4 pages)	Page 158
18-2017-09-20-003 - délégation de signature trésorerie de Châteaumeillant (2 pages)	Page 163
18-2017-09-01-014 - délégation signature sip bourges (4 pages)	Page 166
18-2017-09-01-018 - délégations spéciales de signature pôle gestion publique (4 pages)	Page 171

## **DIRECCTE - UT18**

18-2017-09-18-003 - 2017 - Delegation Travail UD 18 (5 pages)	Page 176
---	----------

18-2017-08-22-002 - 2017 08 22 - Cher N°5 Decision modificative affectation agents de contrôle (2 pages)	Page 182
<b>DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER</b>	
18-2017-09-01-015 - Délégation permanente de signature du DASEN aux chefs de division de la DSDEN (4 pages)	Page 185
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2017-09-01-012 - 1 Arrêté de création de la Maison de l'État de Saint-Amand-Montrond (2 pages)	Page 190
18-2017-09-01-013 - 2 Arrêté de création de la Maison de l'État de Saint-Amand-Montrond - Annexe (1 page)	Page 193
18-2017-09-08-002 - AP 17-207 Arrete zonal Dérogation PL Paprec (2 pages)	Page 195
18-2017-09-15-004 - AP 17-208 donnant délégation de signature à M (14 pages)	Page 198
18-2017-09-20-002 - AP 17-209 Modificatif donnant délégation de signature à M (4 pages)	Page 213
18-2017-09-27-001 - Arrêté 2017-1-1200 modifiant l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection (2 pages)	Page 218
18-2017-09-25-002 - Arrêté agrément UDPS (2 pages)	Page 221
18-2017-09-04-035 - Arrêté n° 2017-1-1049 accordant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Condé à M. Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances publiques du Cher (2 pages)	Page 224
18-2017-09-06-005 - Arrêté n° 2017-1-1050 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher. (2 pages)	Page 227
18-2017-09-12-002 - arrêté n° 2017-1-1093 du 12 septembre 2017 fixant la liste des candidats au second tour des élections municipales partielles organisées dans la commune de La Chapelotte (1 page)	Page 230
18-2017-09-29-002 - Arrêté n° 2017-1-1225 DU 29 septembre 2017 autorisant la société DIRECT SECURITE PRIVEE à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges (2 pages)	Page 232
18-2017-09-28-001 - Arrêté portant approbation de la déclinaison nucléaire départementale (2 pages)	Page 235
18-2017-09-04-034 - Arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances publiques du Cher. (2 pages)	Page 238
18-2017-09-13-006 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 241
18-2017-09-12-001 - arrêté préfectoral n° 2017-1-1071 du 12 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Barlieu et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (3 pages)	Page 246
18-2017-09-26-003 - Ordre du jour CDAC du 17/10/2017 (1 page)	Page 250
<b>SP VIERZON</b>	
18-2017-09-15-006 - AP n°2017-1-1159 portant autorisation d'organiser une course de tracteur tondeuse le 24-09-17 sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE (3 pages)	Page 252



18-2017-09-15-005 - AP n°2017-1-1142 portant autorisation d'organiser le 29ème 2CV Cross et le 8ème Fol'Car de Bourges- Allogny les 23 et 24/09/17 (3 pages)	Page 256
18-2017-08-17-002 - arrêté 2017-1-974 portant organisation d'une course cycliste le 10/09/2017 au départ de Fussy (7 pages)	Page 260
18-2017-08-18-003 - arrêté 2017-1-976 du 18 août 2017 portant organisation d'une course cycliste le 10/09/2017 au départ de Vierzon (6 pages)	Page 268
18-2017-08-21-003 - arrêté 2017-1-981 portant organisation d'une course pédestre le 10/09/2017 au départ de Bourges (6 pages)	Page 275
18-2017-09-08-001 - arrêté n° 2017-1-1040 portant organisation du "2ème Triathlon du Grand Meaulnes" du 10 septembre 2017 au départ de LA CHAPELLE D'ANGILLON (5 pages)	Page 282
18-2017-09-06-001 - arrêté n° 2017-1-1051 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité - Souvenir Roger PERRINET" du 10 septembre 2017 au départ de MEHUN SUR YEVRE (4 pages)	Page 288
18-2017-09-15-002 - arrêté n° 2017-1-1099 portant organisation de la course pédestre "Trail des vendanges" du 16 septembre 2017 au départ de QUINCY (4 pages)	Page 293
18-2017-09-13-001 - arrêté n° 2017-1-1100 portant organisation de la course cycliste "Prix des deux ponts" du 18 septembre 2017 au départ de CULAN (8 pages)	Page 298
18-2017-09-13-003 - arrêté n° 2017-1-1116 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité de GRON" du 23 septembre 2017 au départ de GRON (4 pages)	Page 307
18-2017-09-13-002 - arrêté n° 2017-1-1117 portant organisation de la course cycliste "Prix Pierre MASSARD" du 23 septembre 2017 à VIERZON (4 pages)	Page 312
18-2017-09-15-003 - arrêté n° 2017-1-1128 portant organisation de la course cycliste "Prix du centre de la France" du 25 septembre 2017 au départ de BRUERE ALLICHAMPS (8 pages)	Page 317
18-2017-09-19-001 - arrêté n° 2017-1-1137 portant organisation de la course pédestre "Trail des Avaraises" du 23 septembre 2017 au départ d'AVORD (3 pages)	Page 326
18-2017-09-19-002 - arrêté n° 2017-1-1139 portant organisation de la course cycliste "Gentlemen du C.C. Vierzonnais" du 1er octobre 2017 au départ de VOUZERON (8 pages)	Page 330
18-2017-09-19-003 - arrêté n° 2017-1-1140 portant organisation de la course cycliste "Tour du Canton - Souvenir Georges DUMAS" du 8 octobre 2017 à SAINT PRIEST LA MARCHE (9 pages)	Page 339
18-2017-09-19-004 - arrêté n° 2017-1-1141 portant organisation de la course cycliste "Gentleman" du 8 octobre 2017 à SAINT LOUP DES CHAUMES (8 pages)	Page 349
18-2017-09-28-005 - arrêté n° 2017-1-1201 portant organisation de la course cycliste "Prix de les vendanges et de la municipalité de Massay" du 1er octobre 2017 à MASSAY (8 pages)	Page 358
18-2017-09-04-025 - Arrêté préfectoral n°2017-1-1061 portant autorisation d'organiser une course de moiss batt cross à Vierzon le 09/09/2017 (3 pages)	Page 367



ARS - DD18

18-2017-09-01-011

2017-DG-DS-0006 portant nomination de l'équipe de  
direction de l'ARS Centre-Val de Loire

*Nomination Bertrand MOULIN, Délégué départemental du Cher*

**DECISION N°2017-DG-DS-0006**  
**Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2017**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2017-DG-DS18-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2017-DG-DS28-0001 en date du 18 août 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2017-DG-DS36-0001 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2017-DG-DS37-0001 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2017-DG-DS45-0001 en date du 27 juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés à ce titre :**

**Monsieur Pierre-Marie DETOUR**, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Madame Anne GUEGUEN**, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Madame Bernadette MAILLET**, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Mme Françoise DUMAY**, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Florentin CLERE**, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur David CHAMPIGNEUX**, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Madame Charlotte DENIS-STERN**, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Patrick BRISACIER**, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Bertrand MOULIN**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

**Monsieur Denis GELEZ**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

**Monsieur Dominique HARDY**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

**Madame Myriam SALLY-SCANZI**, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

**Monsieur Eric VAN WASSENHOVE**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

**Mme Catherine FAYET**, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2017-09-18-002

2017-DG-DS-0007 nomination équipe de direction  
Florentin CLERE

*Nomination de Florentin CLERE au poste de directeur de l'Offre de soins*

**DECISION N°2017-DG-DS-0007**  
**Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2017**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2017-DG-DS18-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2017-DG-DS28-0001 en date du 18 août 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2017-DG-DS41-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2017-DG-DS36-0001 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2017-DG-DS37-0001 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2017-DG-DS45-0001 en date du 27 juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017 ;



## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés à ce titre :**

**Monsieur Pierre-Marie DETOUR**, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Florentin CLERE**, directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Madame Bernadette MAILLET**, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Mme Françoise DUMAY**, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Matthieu LEMARCHAND**, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, par intérim.

**Monsieur David CHAMPIGNEUX**, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Madame Charlotte DENIS-STERN**, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Patrick BRISACIER**, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Monsieur Bertrand MOULIN**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

**Monsieur Denis GELEZ**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

**Monsieur Dominique HARDY**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

**Madame Myriam SALLY-SCANZI**, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

**Monsieur Eric VAN WASSENHOVE**, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

**Mme Catherine FAYET**, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2017

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2017-09-01-010

2017-DG-DS18-0002 portant délégation de signature

*Accordant délégation de signature à Bertrand MOULIN et à Laura LECONTE*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2017-DG-DS18-0002**

**Portant modification de la décision n° 2017-DG-DS18-0001  
en date du 12 janvier 2017**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2017-DG-DS-005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu le contrat de travail de M. Bertrand MOULIN en date du 30 juin 2017 et notamment l'article 7 recrutant M. Bertrand MOULIN à l'ARS Centre-Val de Loire pour exercer les fonctions de délégué départemental du Cher à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Audrey PALAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Madame Laura LECONTE, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieure d'études sanitaires.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD



**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)
<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des



	praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques
--	---



## Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

ARS - DD18

18-2017-09-11-003

Arrêté 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0025 portant  
modification de l'arrêté 2017

-DD18-SPE-TARIF-ACT-0021 fixant la dotation globale  
de financement 2017 "des appartements de coordination  
thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du  
Secours Catholique (ACSC) - cité Jean-Baptiste Caillaud à  
Bourges (18) - Numéro Finess : 18 000 965 6

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

**ARRETE 2017- DD18-SPE –TARIF-ACT- 0025**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT- 0021**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017**  
**« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE » (ACT)**  
**GERE PAR l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste**  
**Caillaud à Bourges (18),**

Numéro Finess : 18 000 965 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 28/04/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 3/05/2017),

**VU** l'arrêté du 30/05/2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 7/06/ 2017),

**VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 AVRIL 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2017 pour les structures de la région Centre ;

**VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 ;

**VU** l'arrêté 2016-SPE 0015 du 8 mars 2016 portant autorisation de création d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de dix places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18);

**VU** l'arrêté 2016-SPE 0086 du 23 Novembre 2016 portant autorisation d'extension d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de trois places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18);

**VU** l'arrêté 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0021, fixant la dotation globale de financement 2017

**Vu** la décision N°2017-DG-DS-0006 portant la nomination de Monsieur Bertrand Moulin, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre- Val de Loire dans le Cher,

**Considérant** la modification budgétaire réalisée sur la dotation globale 2017 initialement arrêté n°2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0021,

Sur proposition du Délégué départemental, de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département du Cher :

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 997	<b>434 125</b>
	Groupe II dépenses de personnel	263 783	
	Groupe III( dont 4 413€ en CNR) dépenses afférentes à la structure	116 345	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 433	<b>434 125</b>
	Groupe II dépenses de personnel	16 692	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des d'ACT est fixée à **434 125€**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 177€**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT est fixée à **429 712€ (base crédits reconductibles)**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 809 €**.

**Article 4**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le délégué départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire .

Fait à Bourges, le 11 septembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre-Val de Loire,  
Le Délégué départemental du Cher,

  
Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2017-07-06-005

Arrêté modificatif

n°2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0016 et  
N02017-1-0789 du 6 juillet 2017 portant nomination des  
membres du CODAMUPS-TS



**PREFECTURE DU CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETÉ MODIFICATIF N°2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0016  
et N°2017-1-0789 du 6 juillet 2017**  
*portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente  
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

La Préfète du département du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26/11/2014, 29/07/2015, 09/11/2015, 27/05/2016 et 20/12/2016 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant la proposition de nomination faite par la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.) le 22 mai 2017 ;

Considérant la proposition de nomination faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher le 31 mai 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

## A R R E T E N T

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher,

.../...

**2° - Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente**

.../...

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

**M. le Commandant Bruno LAURE**

**3° - Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

.../...

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- . Titulaires : - Mme Sylvie PRINET (Fédération Nationale des Artisans ambulanciers)  
- M. Dominique BUDA (Fédération Nationale des Artisans ambulanciers)  
- M. Vincent JULIEN (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)  
- M. Jérôme AUGER (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

- . Suppléants : - **M. Franck GUILLEMIN (Fédération Nationale des Artisans ambulanciers)**  
- M. Jérôme MARQUET (Fédération Nationale des Artisans ambulanciers)  
- M. Joël CALLAY (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

.../...

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bourges, le 6 juillet 2017

P/la Préfète du département du Cher  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé : Thibault DELOYE

la Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
signé : Anne BOUYGARD



ARS - DD18

18-2017-08-31-002

Arrêté N° 2017-DD18-OSMS-TS-0022

définissant les tours de garde des entreprises de transports  
sanitaires du Cher

pour la période du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2017-DD18-OSMS-TS-0022  
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant modification de la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-TS-0013 du 29 mai 2017 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017 ;

Considérant la proposition de tableaux de garde établie par l'association de transports sanitaires d'urgence du Cher, en concertation avec les professionnels du transport sanitaire ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) consulté le 24 août 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période **du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

**Article 5** : Le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 31 août 2017

Pour le Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Pour le délégué départemental du Cher  
La responsable du pôle OSMS  
signé : Marie VINENT

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

OCTOBRE 2017

Dwle	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Jonnières AMBU	02 48 80 22 42
1	DIM	Marquet Henri	02 48 28 74 24	Mazer	02 48 20 13 25	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castellois M5	02 48 56 21 23
2	LLN	Mazer	02 48 20 13 25	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
3	MAR	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	A.D.B.	02 48 88 06 86	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
4	MER	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	A.D.B.	02 48 88 06 86	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
5	JEU	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelheuvienne	02 48 80 50 45
6	VEN	Marquet Aix	02 48 84 31 13	A.D.B.	02 48 88 06 86	PETITJEAN	02 48 75 83 18	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Lignières AMBU	02 48 80 22 42
7	SAM	A.D.B.	02 48 88 06 86	A.D.B.	02 48 88 06 86	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castellois M5	02 48 56 21 23
8	DIM	A.D.B.	02 48 88 06 86			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
8	DIM	Ambu 2000	02 48 21 14 00	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
9	LLN	Ambu 2000	02 48 21 14 00	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
10	MAR	Avaricum	02 48 67 04 91	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelheuvienne	02 48 80 50 45
11	MER	Atlas Ambu	02 48 88 06 86	SARL V.M.A.	02 48 55 15 09	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	Jonnières AMBU	02 48 80 22 42
12	JEU	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	SARL V.M.A.	02 48 55 15 09	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castellois M5	02 48 56 21 23
13	VEN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
14	SAM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Marquet Aix	02 48 84 31 13	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
15	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
15	DIM	Ambu Neptune	02 48 55 10 64	Ambu 2000	02 48 21 14 00	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castelheuvienne	02 48 80 50 45
16	LLN	Marquet St M	02 48 84 15 15	Ambu 2000	02 48 21 14 00	PETITJEAN	02 48 75 83 18	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Lignières AMBU	02 48 80 22 42
17	MAR	Mazer	02 48 20 13 25	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castellois M5	02 48 56 21 23
18	MER	SARL V.M.A.	02 48 55 15 09	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
19	JEU	SARL V.M.A.	02 48 55 15 09	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
20	VEN	Avaricum	02 48 67 04 91	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
21	SAM	Atlas Ambu	02 48 88 06 86	Mazer	02 48 20 13 25	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castelheuvienne	02 48 80 50 45
22	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	Jonnières AMBU	02 48 80 22 42
22	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Mazer	02 48 20 13 25	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castellois M5	02 48 56 21 23
23	LLN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Avaricum	02 48 67 04 91	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
24	MAR	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Atlas Ambu	02 48 88 06 86	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
25	MER	Marquet Henri	02 48 28 74 24	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
26	JEU	Mazer	02 48 20 13 25	A.D.B.	02 48 88 06 86	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelheuvienne	02 48 80 50 45
27	VEN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	A.D.B.	02 48 88 06 86	PETITJEAN	02 48 75 83 18	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Lignières AMBU	02 48 80 22 42
28	SAM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	PETITJEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	Castellois M5	02 48 56 21 23
29	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	Ets Pasquet	02 48 61 70 00
29	DIM	Marquet Aix	02 48 84 31 13	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 98 62 21	J.H. Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU BELIZE P	02 48 56 40 06
30	LLN	A.D.B.	02 48 88 06 86	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Géneudel ALBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	AMBU GUILLEMIN	02 48 61 34 30
31	MAR	A.D.B.	02 48 88 06 86	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 98 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Vallée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelheuvienne	02 48 80 50 45

Garde de jour  
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

NOVEMBRE 2017

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	MER	Ambu 2000 02.48.21.14.00		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Sengy ambu 02.48.59.10.55	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
1	MER	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Marquet Henr 02.48.26.74.24	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
2	JEU	Avaricum 02.48.67.04.91	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
3	VEN	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	Marquet St M 02.48.64.15.15	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
4	SAM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudel AUBI 02.48.73.78.20	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
5	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
5	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Avaricum 02.48.67.04.91	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
6	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
7	MAR	Ambu Neptun 02.48.55.10.64	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
8	MER	Marquet St M 02.48.64.15.15	Ambu Neptune 02.48.55.10.64	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
9	JEU	Mazet 02.48.20.13.25	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
10	VEN	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
11	SAM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
11	SAM	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MS 02.48.56.21.23
12	DIM	Atlas Ambu 02.48.68.06.86		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
12	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
13	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
14	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
15	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudel AUBI 02.48.73.78.20	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
16	JEU	Marquet Henr 02.48.26.74.24	Avaricum 02.48.67.04.91	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castellois MS 02.48.56.21.23
17	VEN	Mazet 02.48.20.13.25	Atlas Ambu 02.48.68.06.86	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
18	SAM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
19	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
19	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
20	LUN	Marquet Aix 02.48.64.31.13	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
21	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
22	MER	A.D.B. 02.48.68.06.66	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
23	JEU	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
24	VEN	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
25	SAM	Avaricum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
26	DIM	Atlas Ambu 02.48.68.06.86		PETTITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignières AMBU 02.48.60.22.42
26	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Aix 02.48.64.31.13	PETTITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castellois MS 02.48.56.21.23
27	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Géraudel AUBI 02.48.73.78.20	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
28	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Milerooux ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P 02.48.56.40.06
29	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
30	JEU	Ambu Neptun 02.48.55.10.64	Marquet Henr 02.48.26.74.24	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milirouax Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45

Garde de jour  
Garde de nuit





TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

DECEMBRE 2017

Date	Terre	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	VEN	Marquet St M	Avertan	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Lignères AMBU
2	SAM	Mazer	Alles Ambu	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Castrola MS
3	DM	SARL V.M.A.	AMBU NARUC	ST EXUPERY	ST AMAND AMBU	Général ALBIGNY	SARL Auger	Ets Pasquet
4	LUN	Avertan	Prison Sgs	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU BELIZE P
5	MAR	Alles Ambu	Prison Sgs	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU GUILLEMIN
6	MER	Prison Sgs	Mazer	PETTITJEAN	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
7	JEU	Prison Sgs	Mazer	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	SARL Auger	Castrola MS
8	VEN	Prison Sgs	Ambu Neptune	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Ets Pasquet
9	SAM	Prison Sgs	Marquet Als	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU BELIZE P
10	DM	Marquet Henri		AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU GUILLEMIN
10	DM	Mazer	Prison Sgs	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
11	LUN	Prison Sgs	SARL V.M.A.	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Lignères AMBU
12	MAR	Prison Sgs	SARL V.M.A.	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
13	MER	Prison Sgs	Alles Ambu	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Ets Pasquet
14	JEU	Marquet Als	AMBU NARUC	ST EXUPERY	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU BELIZE P
15	VEN	A.D.B.	Prison Sgs	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	SARL Auger	AMBU GUILLEMIN
16	SAM	A.D.B.	Prison Sgs	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Castrola MS
17	DM	Ambu 2000		PETTITJEAN	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Lignères AMBU
17	DM	Ambu 2000		PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
18	LUN	Avertan	Prison Sgs	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Ets Pasquet
19	MAR	Alles Ambu	Prison Sgs	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	AMBU BELIZE P
20	MER	Prison Sgs	Marquet St M	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	AMBU GUILLEMIN
21	JEU	Prison Sgs	Général ALBIGNY	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Castrola MS
22	VEN	Prison Sgs	Ambu Neptune	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Lignères AMBU
23	SAM	Prison Sgs	Marquet St M	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	SARL Auger	Castrola MS
24	DM	Ambu Neptune		ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Ets Pasquet
24	DM	Marquet St M	AMBU NARUC	ST EXUPERY	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	AMBU BELIZE P
25	LUN	Mazer		ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Seny embu	AMBU GUILLEMIN
25	LUN	SARL V.M.A.	Prison Sgs	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
26	MAR	SARL V.M.A.	Prison Sgs	PETTITJEAN	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Lignères AMBU
27	MER	Avertan	Prison Sgs	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Castrola MS
28	JEU	Alles Ambu	Général ALBIGNY	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Ets Pasquet
29	VEN	Prison Sgs	A.D.B.	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU BELIZE P
30	SAM	Prison Sgs	A.D.B.	AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	SARL Auger	AMBU GUILLEMIN
31	DM	Prison Sgs	Marquet Als	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
31	DM	Prison Sgs	Marquet Henri	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	Lignères AMBU
1	LUN	Mazer	Avertan	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	Vallée de l'Aubois	Ets Pasquet
2	MAR	Prison Sgs	Ambu 2000	ST EXUPERY	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU BELIZE P
3	MER	Prison Sgs	Ambu 2000	ST EXUPERY	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	AMBU GUILLEMIN
4	JEU	Prison Sgs	AMBU NARUC	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Castrola MS
5	VEN	Marquet Als	Mazer	PETTITJEAN	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	SARL Auger	Lignères AMBU
6	SAM	A.D.B.	Mazer	PETTITJEAN	SARL SAVIGNAT	Général ALBIGNY	Vallée de l'Aubois	Castrola MS
7	DM	A.D.B.		AMBU NARUC	SARL SAVIGNAT	Milétois Sury-en-Vaux	Seny embu	Ets Pasquet
7	DM	Ambu 2000	Alles Ambu	AMBU NARUC	ST AMAND AMBU	Milétois Sury-en-Vaux	Vallée de l'Aubois	AMBU BELIZE P

Garde de jour  
Garde de nuit



ARS - DD18

18-2017-08-30-004

Arrêté n°2017-1-1020 portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale des soins  
psychiatriques



PRÉFÈTE DU CHER

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire  
Délégation Départementale du Cher  
Pôle santé publique et environnementale

**A R R E T E n° 2017-1-1020**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la commission départementale des soins psychiatriques**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge réformant la loi n°90-527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

**VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**VU** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R. 3223-1 à R. 3223-8,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991, portant création de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/09/2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques,

**VU** l'accord des membres de la commission de poursuivre leur mandat au sein de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

**Sur** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :  
1°) - un psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'Appel :

**Monsieur le Docteur Michel HENIN**  
Psychiatre  
283, route de Clénord  
41250 MONT-PRÈS-CHAMBORD



- un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

**Monsieur le Docteur Francis BONNIN**  
Psychiatre  
18400 SAINT-CAPRAIS

- 2°) un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel :

**Madame Agnès BOISSINOT**  
Juge au Tribunal de Grande Instance de BOURGES

Suppléante : Madame Sandrine GUERIN, Juge d'Instance à ST AMAND-MONTROND

- 3°) Deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

**Madame Claude FINKELSTEIN**  
représentant la FNAPSY  
105 avenue de Versailles  
75016 PARIS

**Madame Danielle TIGÉ**  
Membre de l'U.N.A.F.A.M.  
7 allée Marie Laurencin  
18000 BOURGES

- 4°) un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

**Madame le Docteur Maryse CLASQUIN**  
2 rue des Ecoles  
18160 CHEZAL-BENOIT

**Article 2** : Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour trois ans renouvelables.

**Article 3** : Le siège de la commission est fixé à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, Site Lariboisière, 6, place de la Pyrotechnie à Bourges.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, et la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 30 AOUT 2017

P/ La préfète,  
  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Thibault DELOYE**

# DDCSPP 18

18-2017-09-28-004

Arrêté n°2017-1-1219 du 28 septembre 2017 portant  
modification des membres de la commission des droits et  
de l'autonomie des personnes handicapées



**PRÉFET DU CHER**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

**ARRETE N° 2017 – 1 – 12 19 DU 28 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE  
L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**



**La Préfète du Cher,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 241-5, R. 241-24, R. 241-25 et R. 241-26,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2005-1587 du 19 Décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Cher en date du 22 Décembre 2005 portant constitution du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et la convention constitutive qui s'y rattache,

Vu le règlement intérieur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher,

Vu la délibération n°2-2006 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 11 Janvier 2006, portant sur l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu les représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé déterminés par l'article R. 241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées le 11 Mars 2015,

Vu le représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cher le 23 Avril 2015,

Vu les représentants des organisations syndicales d'employeurs et les représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Cher le 29 Avril 2015,

Vu les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un proposé par le Président du Conseil Départemental et un proposé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants du Conseil Départemental désignés par le Président du Conseil Départemental le 12 Mai 2015,

Vu l'arrêté 2015-1-0492 du 27 Mai 2015 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu l'arrêté 2016-01-1010 du 14 Septembre 2016 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu les modifications de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Septembre 2017,

Vu les modifications de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un proposé par le Président du Conseil Départemental et un proposé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Septembre 2017.

## **- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1 :** La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

### **Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé**

- Le Directeur (rice) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (*DDCSPP*) ou son représentant,
- Le Directeur (rice) de l'Unité Territoriale du Cher de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (*Unité Territoriale du Cher de la DIRECCTE*) ou son représentant,
- Le Directeur (rice) Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur (rice) général de l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

### **Représentants du Conseil Départemental du Cher**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mr Jacques FLEURY Conseiller Départemental du Cher	Mme Corinne CHARLOT Conseiller Départemental du Cher		
Mr Emmanuel RIOTTE Conseiller Départemental du Cher	Mme Marie-Pierre RICHER Conseiller Départemental du Cher		
Mme Laurence BARTHE Conseil Départemental du Cher	Le (la) Chef du service gestion financière des prestations d'aide sociale et d'autonomie Conseil Départemental du Cher	Mr Alain BOUQUIN Conseil Départemental du Cher	
Mme Colette GAILLARD Conseil Départemental du Cher	Mme Françoise RABIN Conseil Départemental du Cher	Mme Evelyne GALLAIS Conseil Départemental du Cher	Mr Pierre VERGNE Conseil Départemental du Cher

### **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Christine BOUCHET CPAM	Mme Marie-Claire APERT CPAM	Mr André VOISIN MSA	
Mr Dominique CEVOST CAF	Mme Maguy BEGUET CAF		

### **Représentants des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Carole PETIT MEDEF	Mme Sylvie COUSIN CGPME	Mme Marie MAGASSON CGPME	Mr Eric MESSEGUER MEDEF
Mr Jacques STAATH CGT	Mr Jean-Pierre COCHOIS FO	Mr Olivier FORTIN CFDT	Mr Yvon SALMON CFE-CGC

### **Représentants des associations de parents d'élèves**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Monique LEPRAT	Mme Myriam IDASIAK	Mme Nathalie LACOUTURE	Mme Marie Claude MACHIELS

### **Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mr Denis BEAUME APF	Mme Linda GOMANT APF	Mme Annie VIGIER APF	Mme Nadège CHABENAT APF
Mme Annick ROGER Association Valentin Haüy	Mme Sophie LEBON Association Valentin Haüy		
Mme Odile FAUCHEUX UNAFAM et ESPOIR 18	Mme Solange BREDA UNAFAM	Mme Bernadette LE GUEN UNAFAM	
Mme Nicole DESGRANGES FNATH	Mme Françoise AUBRY FNATH	Mme Karen DERISBOURG Association Fenêtre	Mr Luc BONNET FNATH
Mme Corinne LELIEVRE APAHS	Mme Solange CROCHET APAHS		
Mme Marie-France CASSIN Sésame Autisme	Mme Martine MARTIN Sésame Autisme	Mr Yves VIDAILLAC Sésame Autisme	
Mr Michel BOYER ARS LA	Mr Patrick GERVOIS FFGP	Mme Maryse KERUSEC Association Fenêtre	

### **Représentants du conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Marie-France LERASLE Association Les Hirondelles	Mme Ginette DAMIEN Association Les Hirondelles	Mme Patricia GALLIEN GEDHIF	Mme Sylvie AVRIL-CHASSET GEDHIF

**Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Agnès DEMAISON PEP 18	Mr Jean-Michel COQUIL PEP 18	Mr Tanguy TROUVE CHARBONNIER AIDAPHI	Mr Pascal PAQUET AIDAPHI
Mr Alberto MARTINS ADAPT	Mr Jean-Luc RAIMBAULT FAGERH	Mme Marie-Claire PELE APEI	Mme Sophie DOHIN ANAIS

**ARTICLE 2 :** A l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n°2016-01-1010 du 14 Septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur général des services du Conseil Départemental du Cher et la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

BOURGES, le 28 Septembre 2017

La Préfète du Cher,

SIGNE

**Catherine FERRIER**

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

**Michel AUTISSIER**

Acte publié le

Au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
du Cher

Acte publié le

Au recueil des actes administratifs du  
Conseil Départemental du Cher

## DDCSPP 18

18-2017-09-19-005

Arrêté préfectoral n°2017-1-1160 du 19 septembre 2017 de  
mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET  
AGRICULTURE pour les installations qu'elle exploite sur  
le territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit "Les  
Champs des Daurons"



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations**

**Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement**

**Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

**Sté SOUFFLET AGRICULTURE**

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-1160 du 19 septembre 2017  
de mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour les  
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieudit  
« Les Champs des Daurons »**

La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-8 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-233 du 29 septembre 2016 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un silo plat de stockage de céréales (soumis au régime de l'enregistrement) sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

**Vu** le rapport d'inspection daté du 7 août 2017 adressé à l'exploitant, qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 3 août 2017 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Considérant** que des surfaces ouvertes n'ont pas été installées sur le pourtour du bâtiment de stockage de céréales ;

**Considérant** que l'augmentation de la surface ouverte du bâtiment vers l'extérieur de 180 m<sup>2</sup> est nécessaire pour permettre le désenfumage et la limitation de montée en pression éventuelle liée à une inflammation des poussières ;

**Considérant** que le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état et que les non-conformités ne sont pas levées dans les plus brefs délais ;

**Considérant** que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été installés à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation du site à enregistrement ;

**Considérant** que l'absence de protection contre le risque foudre et que la non-conformité du matériel électrique peuvent contribuer à une inflammation et une explosion des produits stockés ;

**Considérant** que des relevés de température des produits stockés ne sont pas effectués à fréquence au moins hebdomadaire en période de moisson (produits non stabilisés) ;

**Considérant** que l'absence de suivi de température des produits non stabilisés ne permet pas de détecter un éventuel auto-échauffement des céréales ;

**Considérant** que le chariot élévateur à flèche télescopique n'est pas équipé de pare-étincelles ;

**Considérant** que l'absence de pare-étincelles sur le chariot élévateur peut provoquer une inflammation des produits stockés ;

**Considérant** que la réserve d'eau incendie et le chemin d'accès n'ont pas été aménagés (absence de rampes d'aspiration) et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre ;

**Considérant** que le service d'incendie et de secours est dans l'impossibilité d'aspirer l'eau de la réserve à l'aide de ses camions sans aménagements appropriés ;

**Considérant** que le bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> est absent ;

**Considérant** que l'absence de bassin de rétention peut entraîner une pollution de l'environnement en cas d'accident sur le site ;

**Considérant** que le local de stockage de produits phytopharmaceutiques n'a pas été aménagé conformément au dossier soumis à enquête publique : absence de rétention, de murs coupe-feu, de désenfumage et de système de détection automatique d'un incendie avec report d'alarme ;

**Considérant** que l'absence d'aménagement du local de stockage de produits phytopharmaceutiques peut entraîner un risque d'incendie et de pollution du milieu ;

**Considérant** qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées, pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail (BP 12) à NOGENT SUR SEINE CEDEX (10 402), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PALAIS, à l'adresse Les Champs des Daurons, de respecter les dispositions suivantes.

#### dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Dispositif de prévention des accidents

*article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

« Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. »

- Surveillance

*article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

« L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.  
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.  
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. »

#### dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Ressource en eau

*article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016*

« En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>. Cette réserve est notamment équipée d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8) avec 2 rampes d'aspiration fixes en DN 100 permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe.  
Le chemin d'accès à la réserve d'eau incendie est aménagé. »

- Installations électriques

*article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. »

- Installations de protection contre la foudre

*article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010*

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

**dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**

- Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

*article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016*

« Des surfaces ouvertes, de type ventelles, sont présentes en façade sur le pourtour du bâtiment. La surface totale de ces ventelles est de 190 m<sup>2</sup> minimum. Ces ventelles contribuent au désenfumage en cas d'incendie, et permettent d'éviter toute montée en pression, en cas d'explosion de poussières. »

- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

*article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016*

« En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont collectées et orientées vers un bassin de rétention étanche d'un volume utile de stockage de 500 m<sup>3</sup>. »

- Stockage de produits phytopharmaceutiques

*article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016*

« Les caractéristiques générales de la partie du bâtiment affectée au stockage de produits phytopharmaceutiques est conforme au descriptif porté au dossier annexé à la demande d'enregistrement. Les 4 cellules de stockage comportent des murs coupe-feu REI 120. Les façades sont pourvues de trappes de désenfumage.

Des seuils d'une hauteur de 10 cm sont présents au niveau de chaque porte, avec un regard surélevé permettant l'écoulement des liquides vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est sur rétention. Il est relié à un bassin de rétention gravitaire d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>. Tout écoulement accidentel au niveau de la voirie peut être récupéré par obturation du séparateur d'hydrocarbures.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Un état des stocks, indiquant la nature et la quantité précise des produits phytopharmaceutiques détenus, est mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Le volume maximal de produits phytopharmaceutiques est limité à 100 tonnes, toutes rubriques confondues.

Aucun produit présentant un risque d'instabilité n'est admis dans le stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Il n'y a aucune ouverture d'emballage ni reconditionnement, quels que soient les produits reçus et stockés.

Le local de produits phytopharmaceutiques est équipé d'un système de détection automatique d'un incendie avec report d'alarme. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. »

## **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOUFFLET AGRICULTURE et M. le Maire de Saint Palais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 19 septembre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

DDT 18

18-2017-07-21-005

ANAH RI 2017 approuvé CLAH du 21-7-17

*Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du  
département du Cher (territoire non délégué)*



# Règlement intérieur

## de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du département du Cher (territoire non délégué)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Cher, territoire non délégué, réunie le 21 juillet 2017 adopte le règlement intérieur suivant :

### Article 1er

#### Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par voie postale au moins huit jours francs avant la séance. Elle pourra être adressée par courrier électronique ou par télécopie aux membres qui en auront préalablement émis le souhait.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

### Article 2

#### Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus de rendre leur avis par écrit. La délibération de la commission est alors établie selon les règles de majorité décrites à l'article 3.

### **Article 3**

#### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Article 4**

#### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du Président de séance.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

## Article 5

### Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès du fait de sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence<sup>1</sup>.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'Agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'Agence.

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

**Article 7**  
**Approbation - Transmission**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Bourges le 21 juillet 2017 est annexé, après signature, au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,

SIGNE

SIGNE

Antoine MARCHAND

Julien FOUGERAY

DDT 18

18-2017-09-14-002

AP 2017-0558 portant reconnaissance du franchissement  
du seuil d'alerte et appliquant une limitation provisoire de  
certains usages de l'eau sur le territoire du département du  
Cher

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2017-0558**

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise  
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

-----  
La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°36-2017-08-30-001 du 30 août 2017 de M. le Préfet de l'Indre portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Cher et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Creuse, l'Indre aval, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Claise, le Fouzon, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'information de la cellule départementale de l'eau du 12 septembre 2017,

Considérant que le débit de la Petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de la Grande Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre à Saint-Doulchard est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Aubois à Grossouvre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de la Vauvise est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Auron est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon amont est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon aval est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Fouzon est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Indre est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre à Savigny en Septaine est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France n'indiquant pas de précipitations significatives à venir,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2017-1-0978 du 18 août 2017 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

### **Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

#### **SITUATION D'ALERTE :**

- **le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère**
- **le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron**
- **le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges**
- **le bassin de l'Aubois**



**SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :**

- le bassin de l'Auron
- le bassin de la Vauvise

**SITUATION DE CRISE :**

- le bassin de l'Indre
- le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges
- le bassin du Cher
- le bassin du Fouzon
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

**Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE**

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

- pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
- pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

#### **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

## **Article 5 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d’eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l’exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d’Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement disposant d’une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d’eau à partir d’un cours d’eau est interdit.

## **Article 6 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d’eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d’eau (forages ou plans d’eau alimentés par l’affleurement d’une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l’usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d’eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d’alerte, même dispensés d’autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d’eau potable, même dispensés d’autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s’appliquent pas :

- à l’irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d’irrigation faisant l’objet d’une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d’irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages domestiques et des

prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

### **Article 7 - TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

### **Article 8 - DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 3, 4 et 5, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-année-en-cours>).

### **Article 9 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L.173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-

9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement.

#### **Article 10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **Article 11 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

#### **Article 12- EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale

*SIGNÉ*

Gaëlle LEJOSNE

#### **Voies et délais de recours**

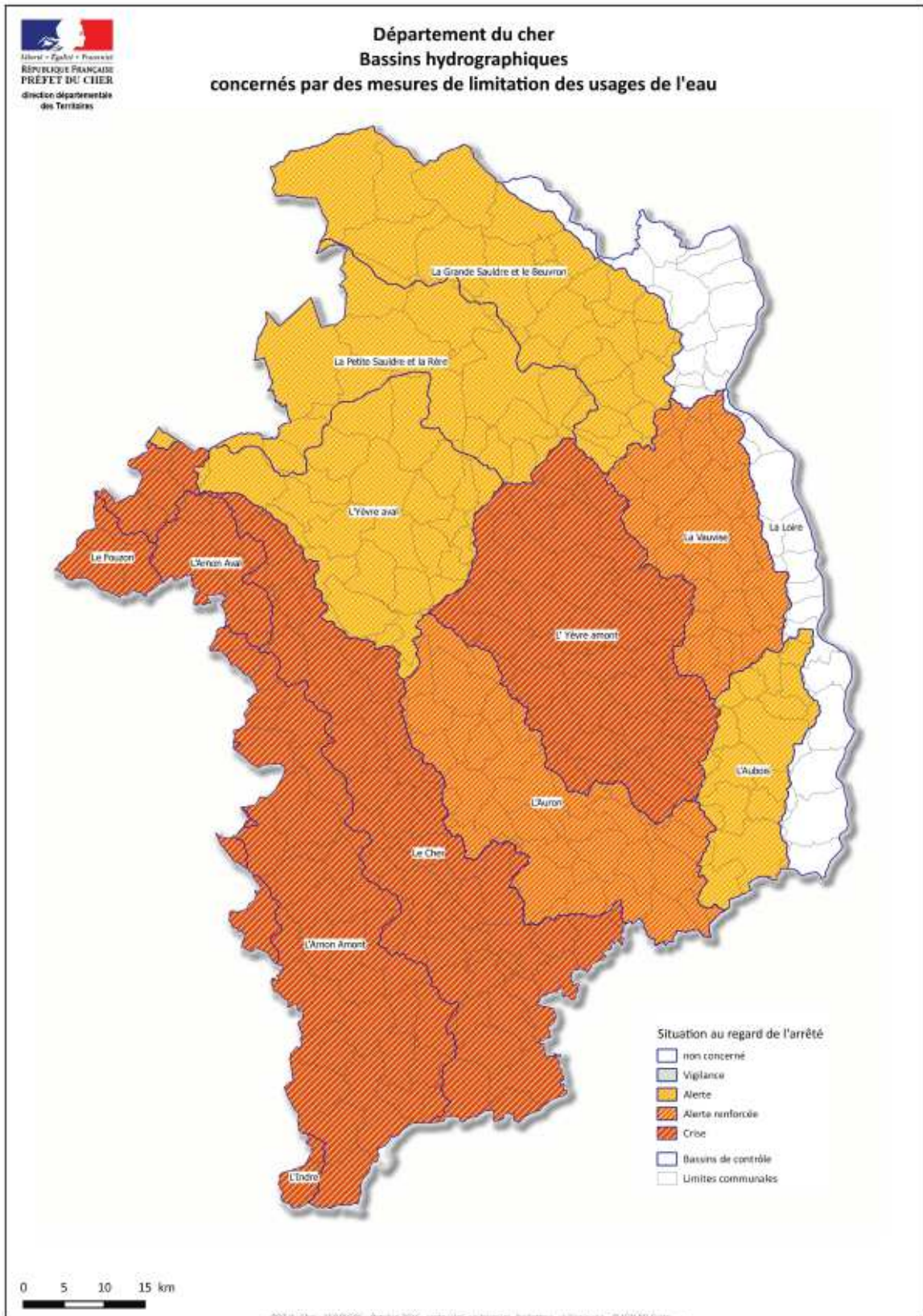
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

# ANNEXE 1 :



## ANNEXE 2 :

### Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Mesures d'alerte

##### *Bassins de la petite Sauldre et de la Rère*

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAULDRE	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINST-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

##### *Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron*

ARGENT-SUR-SAULDRE	IVOY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAULDRE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAULDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGENON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

##### *Bassin de l'Yèvre Aval*

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINST-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINST-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAY	SAINST-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASSELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINST-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINST-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINST-ELOY-DE-GY	VOUZERON
MEHUN-SUR-YEVRE	SAINTE-THORETTE	
MENETOU-SALON	SAINST-GEORGES-SUR-MOULON	



### **Bassin de l'Aubois**

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

### **Mesures d'alerte renforcée**

#### ***Bassin de la Vauvise***

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

#### ***Bassin de l'Auron***

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAY	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVOY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNV	SAINT-AMAND-MONTROND	VORNAY

### **Mesures de crise**

#### ***Bassin de l'Arnon Amont***

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINT-BAUDEL
ARDENNAIS	LIGNIERES	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

CHAROST  
CHATEAUMEILLANT  
CHEZAL-BENOIT  
CIVRAY  
CORQUOY  
CULAN  
EPINEUIL-LE-FLEURIEL  
FAVERDINES  
IDS-SAINT-ROCH  
INEUIL  
LA CELLE-CONDE  
LAPAN  
LAZENAY

MAISONNAIS  
MARCAIS  
MAREUIL-SUR-ARNON  
MONTLOUIS  
MORLAC  
ORCENAI  
PLOU  
POISIEUX  
PREVERANGES  
PRIMELLES  
REIGNY  
REZAY  
SAINT-AMBROIX

SAINT-JEANVRIN  
SAINT-MAUR  
SAINT-PIERRE-LES-BOIS  
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE  
SAINT-SATURNIN  
SAINT-SYMPHORIEN  
SAUGY  
SAULZAIS-LE-POTIER  
SIDAILLES  
TOUCHAY  
VENESMES  
VESDUN  
VILLECELIN

***Bassin de l'Arnon Aval***

BRINAY  
CERBOIS  
CHERY  
CHEZAL-BENOIT  
DAMPIERRE-EN-GRACAY  
LA CELLE-CONDE

LAZENAY  
LIMEUX  
LURY-SUR-ARNON  
MASSAY  
MEREAU  
NOHANT-EN-GRACAY

SAINT-AMBROIX  
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE  
SAINT-HILAIRE-DE-COURT  
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES  
VIERZON

***Bassin de l'Yèvre Amont***

LES AIX D'ANGILLON  
ANNOIX  
AUBINGES  
AVORD  
AZY  
BAUGY  
BENGY-SUR-CRAON  
BLET  
BOURGES  
BRECY  
BUSSY  
CHALIVOY-MILON  
CHARLY  
CHASSY  
CHAUMOUX-MARCILLY  
CORNUSSE  
COUY  
CROISY

CROSSES  
DUN-SUR-AURON  
ETRECHY  
FARGES-EN-SEPTAINE  
FLAVIGNY  
GRON  
IGNOL  
JUSSY-CHAMPAGNE  
LANTAN  
LAVERDINES  
LUGNY-BOURBONNAIS  
MOULINS-SUR-YEVRE  
NERONDES  
NOHANT-EN-GOUT  
OSMERY  
OSMOY  
OUROUER-LES-BOURDELINS  
RAYMOND

RIANS  
SAGONNE  
SAINT-CEOLS  
SAINT-GERMAIN-DU-PUY  
SAINT-JUST  
SALIGNY-LE-VIF  
SAINTE-SOLANGE  
SAVIGNY-EN-SEPTAINE  
SEVRY  
SOULANGIS  
SOYE-EN-SEPTAINE  
TENDRON  
VEREAUX  
VILLABON  
VILLEQUIERS  
VORNAY

***Bassin du Cher***

AINAY-LE-VIEIL  
ARCAY  
ARCOMPS  
ARPHEUILLES  
BOURGES  
BOUZAIS  
BRINAY  
BRUERE-ALLICHAMPS  
CERBOIS  
CHAMBON  
CHARENTON-DU-CHER  
CHAROST  
CHATEAUNEUF-SUR-CHER  
CHAVANNES

LA CELLE  
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN  
LA GROUTTE  
LA PERCHE  
LAPAN  
LAZENAY  
LE SUBDRAY  
LEVET  
LIMEUX  
LOYE-SUR-ARNON  
LUNERY  
LURY-SUR-ARNON  
MARCAIS  
MARMAGNE

QUINCY  
SAINT-AMAND-MONTROND  
SAINT-CAPRAIS  
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY  
SAINTE-LUNAISE  
SAINTE-THORETTE  
SAINT-FLORENT-SUR-CHER  
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX  
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE  
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS  
SAINT-HILAIRE-DE-COURT  
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES  
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX  
SAINT-SYMPHORIEN

CIVRAY  
COLOMBIERS  
CORQUOY  
COUST  
CREZANCAY-SUR-CHER  
DAMPIERRE-EN-GRACAY  
DREVANT  
EPINEUIL-LE-FLEURIEL  
FARGES-ALLICHAMPS  
FAVERDINES  
FOECY  
GENOUILLY  
INEUIL  
LA CELETTE

MASSAY  
MEHUN-SUR-YEVRE  
MEILLANT  
MEREAU  
MERY-SUR-CHER  
MORLAC  
MORTHOMIERS  
NOHANT-EN-GRACAY  
NOZIERES  
ORCENAI  
ORVAL  
PLOU  
PREUILLY  
PRIMELLES

SAINT-VITTE  
SAULZAIS-LE-POTIER  
SERRUELLES  
THENIOUX  
TROUY  
UZAY-LE-VENON  
VALLENAY  
VENESMES  
VERNAIS  
VESDUN  
VIERZON  
VILLENEUVE-SUR-CHER

***Bassin du Fouzon***

DAMPIERRE-EN-GRACAY  
GENOUILLY

GRACAY  
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY  
SAINT-OUTRILLE

***Bassin de l'Indre***

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

### ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

**Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)  
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :**

#### **BASSIN DE LA PETITE SAULDRE**

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

#### **BASSIN DE LA GRANDE SAULDRE**

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	SCEA BOURGOIN M. MEUNIER Christian
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	EARL GODIN
<i>Vendredi</i>	M. FOLTIER Benoît
<i>Samedi</i>	GAEC DE RAINSON M. TESTARD Stéphane GAEC DE L'ETANG DU PUIITS
<i>Dimanche</i>	GAEC DE L'ETANG DU PUIITS

#### **BASSIN DE LA VAUVISE**

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	SCEA CHAUMASSON
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	SCEA du Moulin de Joigny
<i>Dimanche</i>	SCEA du Moulin de Marnay SAS DELANOUE EARL de la Commanderie

#### **BASSIN DE L'ARNON AVAL**

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	GAEC DOMAINE CHEVILLY
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	GAEC DOMAINE CHEVILLY

#### **BASSIN DE L'ARNON AMONT**

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	SCEA de Dames Saintes SCEA de Sermelles (B)
<i>Mardi</i>	SCEA de Sermelles (B) SCEA de Bourdoiseau (B)
<i>Mercredi</i>	SCEA de Bourdoiseau (B)
<i>Jeudi</i>	

<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	EARL du Petit Port
<i>Dimanche</i>	EARL du Petit Port SCEA de Dames Saintes

#### **BASSIN DU CHER**

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	EARL du TONKIN
<i>Mardi</i>	SCEA BOUCHE
<i>Mercredi</i>	SCEA BOUCHE SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Jeudi</i>	SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	GOYER Samuel
<i>Dimanche</i>	GOYER Samuel EARL du TONKIN

#### **BASSIN DU FOUZON**

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	GAEC de la Garenne
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	SCEA Annick et Claude Millet
<i>Dimanche</i>	SCEA Annick et Claude Millet GAEC de la Garenne

## DDT 18

18-2017-09-14-003

AP 2017-0559 réglementant pour l'année 2017 les  
prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins  
versants de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de  
l'Ouatier, du Langis

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE N° 2017-0559**

**Règlementant pour l'année 2017 les prélèvements d'eau  
pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier,  
et du Langis.**

-----

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'avis de la commission gestion volumétrique du bassin Yèvre Auron sur la reconduction en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance du 27 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin Yèvre Auron sur la conduite en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance plénière du 15 mars 2017,

Vu l'information des membres de la cellule départementale de l'eau du 12 septembre 2017,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Yèvre aval est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Ouatier est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,



## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Réduction**

Sur le bassin versant de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20%.

Sur le bassin versant du Colin, de l'Ouatier, du Langis les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50%.

### **Article 2 – Relevés des compteurs**

Un relevé de chaque compteur concerné doit être retourné à la DDT au plus tard trois jours après la signature du présent arrêté. Celui-ci est transmis par télécopie ou par courrier électronique sur le modèle de formulaire joint en annexe 1.

Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

### **Article 3 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| -cultures fruitières et assimilées, | -cultures maraîchères et légumières,   |
| -cultures florales,                 | -essais de semences de maïs recherche, |
| -pépinières,                        | -cultures de semences et de tabac.     |

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre

des bassins versants de l'Yèvre à l'amont de Bourges, du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Bourges, le 14 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

*SIGNÉ*

Gaëlle LEJOSNE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Annexe 1

### Relevés des prélèvements

Nom du titulaire de  
l'autorisation:

	N° MISE du prélèvement :	N° MISE du prélèvement :
	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):
Date de relevé du compteur		
Indice compteur		
Observations : panne de compteur, de matériel, etc....		

Fiche à renvoyer au Service de police de l'eau (DDT du Cher fax :02 34 34 63 04 ou e mail : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr)

N.B. : ces informations sont susceptibles d'être communiquées à la Chambre d'agriculture et à AREA Berry

**Annexe 2**

**Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2017**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....  
.....  
.....

**Type d'irrigation / matériel :**     aspersion / enrouleur  
    aspersion / pivot  
    localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières         |
| <input type="checkbox"/> cultures florales                 | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche       |
| <input type="checkbox"/> pépinières                        | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac           |
|  | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.
- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

## DDT 18

18-2017-09-28-006

AP 2017-1-1203 mise ne demeure de M. CHERRIER J-P  
de respecter l'arrêté de prescriptions spécifiques à la  
déclaration 2013-3-0023 et l'étude complémentaire de  
juillet 2014 pour le rétablissement de la continuité  
piscicole au droit du moulin Laurent sur la commune  
d'Ennordres.



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
Des Territoires  
Du Cher**

Service Environnement Risques

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2017-1-1203**

**portant mise en demeure de Monsieur CHERRIER Jean-Paul, demeurant « Le Moulin Laurent » -18380 ENNORDRES, de respecter l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2013-3-0023 et l'étude complémentaire de juillet 2014 pour le rétablissement de la continuité piscicole au droit du moulin Laurent sur la commune d'ENNORDRES**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.214-3, R.214-38 et R.214-40 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux opérations conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2013-3-0023 en date du 16 avril 2013 délivré à Monsieur CHERRIER Jean-Paul pour le rétablissement de la continuité piscicole au droit du moulin Laurent sur la commune d'ENNORDRES au lieu-dit « Le Moulin Laurent » ;

**VU** l'étude complémentaire répondant aux prescriptions de l'arrêté du 16 avril 2013 transmise en juillet 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur CHERRIER Jean-Paul par courrier en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de Monsieur CHERRIER Jean-Paul formulées dans son courrier en date du 19 août 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Concernant la passe à poissons :

- la cloison du bassin aval de la passe à poissons comporte une échancrure latérale recouverte par une planche de bois qui entraîne une hauteur de chute supérieure à 20 cm et une entrée de la passe à poissons qui s'effectue directement sur le « plancher »,
- un seuil, obstacle à la circulation piscicole, est disposé devant la sortie de la passe à l'amont du bassin en relation avec le plan d'eau,

1/3

- des écoulements de surface, visibles le long de chaque rive de la passe, provenant vraisemblablement de problèmes d'étanchéité de la maçonnerie, réduisent le débit d'attrait de la passe,
- les principes de répartition des débits pour assurer le fonctionnement hydraulique de la passe à poissons ne sont pas respectés,
- une arrivée d'eau (avec une chute) provenant du moine du plan d'eau supérieur se déverse juste à côté de l'entrée de la passe et peut perturber l'attractivité de la passe.

Concernant la rivière de contournement :

- les micro-seuils, constitués de planches recouvertes d'une bâche en plastique présents le long de l'ouvrage ne sont pas conformes à ceux décrits dans le dossier d'avant-projet de juillet 2014. Ils présentent une série de parois étroites avec une très faible lame d'eau sur l'ensemble de la largeur du lit mouillé, incompatibles avec la montaison des truites,
- la rivière de contournement est constituée d'une succession de bassins séparés par de nombreux seuils très rapprochés les uns des autres. Elle n'est pas conforme à l'étude complémentaire qui prévoyait 6 micro-seuils distants d'une quinzaine de mètres,
- le seuil répartiteur à l'amont de l'ouvrage est constitué d'une paroi bétonnée. La faible lame d'eau observée le jour de la visite ne permet pas la montaison des truites. Cet ouvrage n'est pas conforme aux caractéristiques techniques définies dans le dossier d'avant-projet.

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-38 du code de l'environnement les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-40, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

**Considérant** que les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2013-3-0023 en date du 16 avril 2013 et à l'étude complémentaire transmise en juillet 2014 ou que d'éventuelles modifications n'ont pas été portées à connaissance du préfet avant la réalisation des travaux ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-3.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur CHERRIER Jean-Paul de respecter l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2013-3-0023 en date du 16 avril 2013 et l'étude complémentaire transmise en juillet 2014 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur CHERRIER Jean-Paul est mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2013-3-0023 en date du 16 avril 2013 et l'étude complémentaire transmise en juillet 2014 pour le rétablissement de la continuité piscicole au droit du moulin Laurent sur la commune d'ENNORDRES au lieu-dit « Le Moulin Laurent » en :

- respectant une hauteur de chute entre bassins de la passe n'excédant pas 20 cm,
- assurant des jets de surface entre bassins afin de garantir la continuité hydraulique,

- supprimant la planche en bois disposée devant l'échancrure latérale de la cloison du bassin aval et en aménageant l'entrée de la passe conformément au dossier de déclaration,
- supprimant le seuil disposé devant la sortie de la passe à l'amont du bassin en relation avec le plan d'eau, obstacle à la circulation piscicole,
- reprenant l'ensemble de la maçonnerie de la passe afin de remédier aux problèmes d'étanchéité de la passe à poissons,
- respectant les principes de répartition des débits pour assurer le fonctionnement hydraulique de la passe à poissons en fonction des périodes de fortes migrations et en tenant compte de la variation des débits du cours d'eau,
- aménageant l'entrée de la passe au niveau de l'arrivée d'eau provenant du moine du plan d'eau supérieur permettant de rétablir l'attractivité de la passe à poissons,
- reprenant l'ensemble des micro-seuils en agençant des enrochements libres conformément au dossier d'avant-projet de juillet 2014 permettant de maintenir une lame d'eau suffisante et de favoriser les conditions de franchissement par les salmonidés,
- respectant une morphologie de la rivière de contournement semblable à celle observée sur le cours d'eau, un tracé d'écoulement sinueux et un positionnement des micro-seuils à intervalles réguliers,
- installant un seuil répartiteur à l'amont de la rivière de contournement conforme aux caractéristiques techniques définies dans le dossier d'avant-projet pour permettre la montaison des truites,
- respectant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 2013-3-0023 et l'étude complémentaire.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **DIX-HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur CHERRIER Jean-Paul, les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, la Directrice Départementale des Territoires du Cher et le Maire d'ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 28 septembre 2017

La Préfète,

SIGNÉ

Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète du CHER – Direction Départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 BOURGES Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

3/3



DDT 18

18-2017-09-25-004

AP n°2017-0576 du 25/09/2017 - Ouverture d'une enquête  
publique concernant la suppression des passages à niveau  
n°168-2 et 169 à Saint-Doulchard

*Suppression des passages à niveau n°168-2 et 169 à Saint-Doulchard*



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**Arrêté préfectoral n° 2017- 0576**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique  
concernant la suppression des passages à niveau  
n°168-2 et n°169 à Saint-Doulchard (18230)**

**Ligne de Vierzon à Saincaize  
Km 231+466 (PN n°168-2) et Km 231+907 (PN n°169)**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

**Vu** les articles R.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration régissant les enquêtes publiques, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 20 octobre 1992, classant en 3<sup>ème</sup> catégorie les passages à niveau n°168-2 et 169 situés sur la commune de Saint-Doulchard aux kilomètres 231+466 et 231+907 sur la ligne Vierzon-Saincaize ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Doulchard du 22 juin 2015 ;

**Vu** les courriers de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) du 12 juin 2017, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression des passages à niveau n°168-2 et 169 aux kilomètres 231+466 et 231+907 sur la ligne n°690000 à Saint-Doulchard ;

**Vu** les demandes préalables d'ouverture d'une enquête publique présentées le 14 juin 2017 par la SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE) ;

**Vu** les pièces des dossiers présentées par la SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cher pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1119 du 13 septembre 2017 désignant Mme Marie-Reine BRETON, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Considérant** que la suppression de ces passages à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

**SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, à une enquête publique en vue de supprimer les passages à niveau (classés en 3ème catégorie : PN réservés aux piétons), n°168-2 (Km 231+466) et 169 (Km 231+907) de la ligne de Vierzon à Saincaize.

Cette enquête publique sera ouverte pendant **21 jours consécutifs, du mardi 10 octobre (9 heures) au lundi 30 octobre (17 heures) 2017.**

**Article 2 :** Mme Marie-Reine BRETON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Doulchard, le public pourra prendre connaissance des dossiers. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces des dossiers de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, coté et paraphé seront déposés en mairie de Saint-Doulchard.

Les dossiers d'enquête seront également consultables sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat du cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la **mairie de Saint-Doulchard, siège de l'enquête** (*Madame le commissaire enquêteur – enquête publique relative à la suppression de passages à niveau piétons – Mairie de Saint-Doulchard – Avenue du Général de Gaulle – BP 80 – 18230 SAINT-DOULCHARD*) ; les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais ;

- à l'adresse électronique suivante :

[suppression-pn-pietons-Saint-Doulchard@mail.registre-numerique.fr](mailto:suppression-pn-pietons-Saint-Doulchard@mail.registre-numerique.fr)

Les correspondances seront annexées au registre dématérialisé dans les meilleurs délais ;

- sur le registre dématérialisé mis à disposition via le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de SNCF INFRA – ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE – 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (tel : 02 47 46 61 32).

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'occasion des permanences qui auront lieu en mairie de Saint-Doulchard aux dates et heures suivants :

- le mardi 10 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 18 octobre de 10 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 30 octobre de 14 h 00 à 17 h 00.

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, huit (8) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat du maire, qui sera transmis à l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête.

À l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, un avis sera également publié huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

**Article 6 :** Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra à Mme la Préfète du Cher, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, du registre et des pièces annexées. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Le conseil municipal de Saint-Doulchard délibérera, le plus tôt possible, sur le projet, après clôture de l'enquête et au plus tard, deux mois, après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

**Article 9 :** Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

**Article 10 :** La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Saint-Doulchard, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

*Signé*

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-09-22-002

AP\_2017-0573-Descentes\_d'eau



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral**

**n° 2017 - 0573**

**réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant la reprise de descentes d'eau du PR 183.958 au PR 207.465 dans le sens Paris province et du PR 190.787 au PR 206.950 dans le sens province Paris.**

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 14 septembre 2017, concernant des travaux :

- de reprise de descentes d'eau du PR 183.958 au PR 207.465 dans le sens Paris province et du PR 190.787 au PR 206.950 dans le sens province Paris sur l'A71,
- des travaux de création de passages busés et de signalisation horizontale entre le PR 210.500 au PR 226.500 sur A71 (secteur APRR) dans les deux sens de circulation.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les travaux de reprise de descentes d'eau sur le secteur Cofiroute nécessiteront des neutralisations de voies dans les deux sens de circulation les semaines 39, 40, 41, 42 et 43, du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017.

Ces neutralisations de voies seront réalisées en concertation avec celles des travaux du secteur APRR de création de passage busés et de signalisation horizontale.

### **Article 2**

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre deux neutralisations de voies sera ramenée de 20km à 10km.
- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie sera ramenée de 20km à 10km.

### **Article 3**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **Article 5**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

## **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## **Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 22 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Dominique JOUANNE



DDT 18

18-2017-09-22-001

AP\_2017-0574-Bretelle Vierzon Centre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral**

**n° 2017 - 0574**

**réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant la réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 75/9 situé au PR 176.918 dans le sens Province Paris.**

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 05 septembre 2017, concernant des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 75/9 située au PR 176.918 au droit de la bretelle d'entrée dans le sens province Paris sur l'autoroute A71.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les travaux de réfection des joints de chaussée nécessiteront la fermeture de la bretelle d'entrée sens A20/A71 et la réouverture de l'ancienne bretelle du diffuseur.

Ils se dérouleront au cours de la semaine 42, du lundi 16 octobre 2017 - 6h00 au vendredi 20 octobre 2017 - 14h00.

### **Article 2**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **Article 4**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

## **Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 22 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Dominique JOUANNE

DDT 18

18-2017-09-25-001

AP\_2017-1-1167\_25092017\_AUTORISATION\_REGLE  
MENTATION\_CIRC\_TOUCHAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat Général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2017-1- 1167**  
**autorisant la circulation des véhicules**  
**dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes**  
**et réglementant temporairement la circulation et le stationnement**  
**sur les voies communales (VC) n°5, n°9 dite « de Theuratte aux Chagnons »**  
**et le chemin rural « Boisroux aux Chagnons »**  
**commune de TOUCHAY (18160)**

-----  
**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-18 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay au profit de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°13 et 14 du 8 juillet 2016 - commune de Touchay - réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » et sur les voies communales n°5 et 9 « de la Theuratte aux Chagnons » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-1265 du 03 novembre 2016, portant permission de voirie sur la commune de Touchay ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 du 22 décembre 2016, portant permission de voirie sur la commune d'Ids-Saint-Roch ;

**Vu** les demandes d'arrêtés de police de circulation du 23 juin 2017, déposées en mairie d'Ids-Saint-Roch et de Touchay par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017-018 du 11 juillet 2017 - commune d'Ids-Saint-Roch - réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes : n°17 dite « du Trait aux Chagnons », n°18 dite « des Bédouillats » et n°19 dite « des Chaumes aux Boisroux » ; sur les chemins ruraux suivants : de « Boisroux aux Chagnons », du « Laté », des « Champs Chapeau », des « Chagnons à la Fosse Ronde », des « Aveneaux », de « l'Étang », des « Rêveries », des « Tailles » et des « Roches » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 mettant en demeure la commune de Touchay, représentée par Mme Marylin BROSSAT, maire de la commune de Touchay, de prendre des arrêtés autorisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes d'une part et réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réalisation des travaux visés d'autre part ;

**Vu** la lettre du 14 septembre 2017, adressée par Mme Marylin BROSSAT, maire de la commune de Touchay, à M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, l'informant de sa décision de ne pas prendre les arrêtés sollicités dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de mise en demeure ;

**Considérant** que la société FERME EOLIENNE DE IDS a signé un bail emphytéotique devant notaire le 31 octobre 2016, portant sur une parcelle cadastrée ZC104, située sur la commune d'Ids-Saint-Roch, riveraine du chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » ;

**Considérant** que l'accès au chantier par les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est nécessaire à la réalisation des travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 et 2016-1-1265 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids-Saint-Roch ;

**Considérant** que la réalisation des travaux visés nécessite la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que le maire de Touchay n'a pas répondu à la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 23 juin 2017 par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST, dans les délais ;

**Considérant** que le maire de Touchay n'a pas pris les arrêtés sollicités dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1026 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de mise en demeure ;

**Sur proposition de la madame directrice départementale des Territoires du Cher ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Du 25 septembre au 10 novembre 2017 inclus et pendant neuf (9) jours durant cette période, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est autorisée sur les VC n°5, VC n°9 dite « de Theuratte aux Chagnons » et le chemin rural « Boisroux aux Chagnons » - commune de Touchay - pour la réalisation des travaux sollicités par les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP, conformément à la demande d'arrêté de police de circulation du 23 juin 2017.

Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP informeront la commune du calendrier des travaux et de toute modification susceptible d'intervenir.

**Article 2** : La réalisation des travaux visés à l'article 1 nécessite la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dont les dispositions sont les suivantes :

- interdiction de circuler entre 6h et 20h,
- interdiction de stationner,
- interdiction de dépasser.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains.

La vitesse maximum autorisée est fixée à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Compte tenu des activités agricoles, le libre accès aux parcelles devra être assuré pour les exploitants agricoles concernés.

**Article 3** : En dehors des jours de travaux, la circulation devra être rétablie.

**Article 4** : Pendant toute la durée des travaux, les chemins et voies, y compris ceux et celles inscrits au plan départemental des itinéraires et promenade et de randonnée, seront strictement interdits aux promeneurs.

**Article 5** : Les dispositions réglementaires nécessaires à la signalisation du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus par les entreprises intervenantes, sous leur responsabilité, conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone de chantier et en mairie de Touchay pendant toute la période autorisée.

**Article 7** : Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP sont responsables des tiers et des accidents de toute nature qui résulteraient du non-respect des dispositions précisées au présent arrêté.

**Article 8** : Les entreprises BOUYGUES E&S – OUEST et Geo BTP, le maire de Touchay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 septembre 2017

La Préfète,

*Signé*

Catherine FERRIER



DDT 18

18-2017-09-01-007

arrete ban des vendanges AOC  
QUINCY-CHATEAUMEILLANT



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 7 - 0 5 0 0**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour les A.O.C. QUINCY et CHATEAUMEILLANT**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : En 2017, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC QUINCY**  
**AOC CHATEAUMEILLANT**

**Lundi 4 septembre 2017**  
**Lundi 11 septembre 2017**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour La Préfète du Cher et par délégation  
La directrice départementale,

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-09-08-003

arrete ban des vendanges AOC MENETOU-SALON



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 7 - 0 5 0 8**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour l'A.O.C. MENETOU SALON**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En 2017, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC MENETOU SALON**

**Lundi 11 septembre 2017**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2 :** Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37 000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 08 septembre 2017

Pour La Préfète du Cher et par délégation  
La directrice départementale,

Signé :Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-08-28-001

arrêté ban des vendanges AOC REUILLY



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**ARRÊTÉ N° 2017-0499**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour les A.O.C. REUILLY**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En 2017, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC REUILLY**

Cépages pinot gris G, pinot noir N  
Cépages sauvignon B

**Mercredi 30 Aout 2017**

**Vendredi 1<sup>er</sup> Septembre 2017**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2 :** Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72



**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 août 2017

Pour La Préfète du Cher et par délégation  
La directrice départementale,  
Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-09-01-008

arrêté ban des vendanges AOC SANCERRE



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 7 - 0 5 0 1**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour les A.O.C. SANCERRE**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : En 2017, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC SANCERRE**

**Vendredi 8 septembre 2017**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour La Préfète du Cher et par délégation  
La directrice départementale,  
Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-09-20-004

**ARRETE DEROGATION 2017 0566 INTERDICTION  
CIRCULATION VEHICULES TRANSPORT  
MARCHANDISES**

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport  
de marchandises*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

**DÉROGATION INDIVIDUELLE  
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2017-0566

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules qui assurent les interventions de collecte, de pompage et de nettoyage de déchets dangereux sur des sites pollués (à la demande du SDIS notamment) et déchets non dangereux (débouchage, pompage de réseau d'eaux usées et pluviales). Elle est valable du 19 octobre 2017 au 18 octobre 2018.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 20/09/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0566 DU 20/09/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de pomper et nettoyer des matières dangereuses sur des sites pollués (à la demande du SDIS notamment) dans le département du Cher (18).

**DEROGATION VALABLE** : du 19/10/2017 au 18/10/2018

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
CAM	RENAULT	16T / -	CF-500-ZV
CAM	RENAULT	11T990 / 15T490	CF-937-YG
CAM	RENAULT	26T / 40T	CH-977-PN
CAM	RENAULT	26T / 40T	CK-898-WZ
CAM	RENAULT	26T / 40T	CF-743-ZV
CAM	RENAULT	13T / 16T500	CF-459-ZV
CAM	RENAULT	26T / 29T500	CH-709-PP
SREM	TRAILOR	34T / -	CF-791-ZV
SREM	GEN. TRAIL.	34T / -	CF-689-ZV
TRR	DAF	19T / 44T	AM-670-AT
TRR	RENAULT	19T / 40T	CF-714-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

**Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires**



## prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

### NOTICE

#### Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2017-09-20-005

ARRETE DEROGATION 2017 0567 INTERDICTION  
CIRCULATION VEHICULES TRANSPORT  
MARCHANDISES

*Dérogation individuelle temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de  
marchandises*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

## **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2017-0567

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour les déchetteries.  
Elle est valable du 19 octobre 2017 au 18 octobre 2018.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.  
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 20/09/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0567 DU 20/09/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de transporter des déchets pour les déchetteries dans le département du Cher (18).

**DEROGATION VALABLE** : du 19/10/2017 au 18/10/2018

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
CAM	SCANIA	26T / 40 T	CH-836-SM
CAM	RENAULT	17T990 / -	BL-559-BJ
CAM	RENAULT	26T120 / 40T120	CF-539-ZV
CAM	RENAULT	26T / 44T	CF-567-ZV
SREM	TRAILOR	34T / -	CF-791-ZV
REM	TR'AX	19T / -	CF-652-ZV
REM	CASTERA	19T / -	CF-604-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

#### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.



DDT 18

18-2017-09-18-005

Arrêté interdépartemental 36-2017-09-18-002 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'OUGC THELIS sur le bassin de la Theols



**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service Planification, Risques, Eau, Nature  
Unité Eau

### **Arrêté interdépartemental n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017**

**portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS**

**Vu le code de l'environnement;**

**Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-21-001 du 21 août 2017, portant subdélégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;**

**Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;**

**Vu le premier projet du plan de répartition pour l'année 2017, présenté en date du 20 juin 2017 par l'OUGC THELIS dans le cadre de son dossier d'autorisation unique pluriannuelle sur le bassin de la THEOLS ;**

**Vu le règlement intérieur porté en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC THELIS sur le bassin de la THEOLS ;**

**Vu l'enquête publique menée du 20 mars 2017 au 21 avril 2017 conformément à l'arrêté interdépartemental du 28 février 2017 ;**

**Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2017 ;**

**Vu l'avis du CODERST de l'Indre du 06 juin 2017 ;**

**Vu l'avis du CODERST du Cher du 21 juin 2017 ;**

**Considérant que les communes de Ambrault, Ardentes, Bommiers, Brion, Brives, Chouday, Coings, Conde, Diors, Diou, Giroux, Issoudun, La Berthenoux, La Champenoise, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Maron, Menetréols-sous-Vatan, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Migny, Montierchaume, Montipouret, Neuvy-Pailloux, Nohant-Vic, Paudy, Pruniers, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Sassièrges-Saint-Germain, Segry, Thizay, Verneuil-sur-Igneraie, Vouillon, Chezal-Benoit, Lazenay, Saint-Ambroix, Saint-Hilaire-en-Lignières, sont concernées par l'autorisation unique projetée ;**

**Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;**

**Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles hors prélèvements domestiques;**

**Considérant qu'en application de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues collinaires) et quelque soit la période de l'année ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;**

**Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;**

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols :

Maison de l'agriculture de l'Indre  
24 rue des Ingrains  
36022 CHATEAUROUX Cedex

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation, prévue au Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation situés sur le périmètre du bassin de la Théols, conformément à l'arrêté interdépartemental du 12/07/2012 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols.

Les prélèvements domestiques définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, sont exclus de la présente autorisation.

### **Article 2 : Volumes attribués à l'OUGC**

Les volumes prélevables sur le bassin de la Théols notifiés par la CLE SAGE Cher Amont et inscrits au sein de son règlement sont répartis par usage (agricole, eau potable et industriel) :

Sous Bassin	Volume Alimentation en Eau Potable annuel (m <sup>3</sup> )	Volume Irrigation (m <sup>3</sup> ) prélèvements dans le milieu naturel hors retenues collinaires			Volume Industriel annuel (m <sup>3</sup> )
		Volume étiage (01/04-31/10)		Volume hivernal (01/11-31/03)	
		Impactant	Non Impactant		
Bassin de la Théols	6 893 000*	2 340 000	622 000*	1 004 000	864 000*

\* volume commun aux bassins de la Théols et de l'Arnon

*Volume impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface*

*Volume non impactant : volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines n'ayant pas de lien avec le réseau hydrographique de surface*

L'organisme unique se voit attribuer les volumes dédiés à l'irrigation, répartis par période, qui constituent une première étape et pourront être révisés au regard d'études. Cette révision s'effectuera dans le respect des volumes prélevables indiqués dans le règlement du SAGE approuvé le 20 octobre 2015. Ce volume correspond aux prélèvements en nappe, en rivière et en retenue.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 4 : Plan de répartition des volumes**

### **4.1 - Élaboration du plan de répartition**

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

À partir de la saison 2017, le plan de répartition est élaboré pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre,
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

### **4.2 - Validation et communication du plan de répartition**

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition de l'OUGC est transmis au Préfet pour homologation au plus tard le 31 janvier de l'année n. Il sera soumis, pour avis, aux CODERST du Cher et de l'Indre qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au Président de l'OUGC Thélis.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfetures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

### **4.3 - Modification du plan de répartition**

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfets(s) aux irrigants concernés.

## **Article 5 : Rapport annuel d'activité et transmission des relevés d'index**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, et l'adresse, en deux exemplaires, au Préfet de l'Indre, pilote du bassin de la Théols.

Ce rapport, établi conformément à son règlement intérieur par l'OUGC Thélis et permettant de comparer l'année écoulée et l'année qui la précédait doit comprendre notamment :

- les délibérations prises ;
- les modifications intervenues dans le règlement intérieur ;

- le comparatif, par point de prélèvement et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et le volume prélevé (détails des relevés d'index) ;
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La déclaration est établie par chaque irrigant sous GESTEA ou sous format papier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du Préfet par l'OUGC.

Le Préfet de l'Indre transmet ce rapport au Préfet du Cher et, pour information, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

### **Article 6 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau**

En situation de crise, l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans chacun des départements de l'Indre et du Cher s'imposera à l'OUGC et à ses préleveurs-irrigants.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'OUGC sur le bassin de la Théols pendant la durée d'autorisation, sont les suivantes :

#### **Gestion des volumes :**

- répartition des volumes par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifié dans l'étude d'incidence de l'OUGC pour l'établissement du plan de répartition annuel ;
- attribution individuelle des volumes en fonction des besoins réels des demandeurs (estimations réalisées par l'OUGC selon les prévisions d'assolements déclarés par les irrigants sur l'outil informatique GESTEA ou sous format papier) ;

#### **Mise en place d'actions en faveur de la réduction des prélèvements en eau :**

- travail à la mise en place de modalités de gestion volumétrique par l'OUGC en situation de crise en lien avec les débits enregistrés sur la station de Sainte-Lizaigne ;
- travail sur la faisabilité de stockage en eau de substitution avec la DDT et la Chambre d'agriculture de l'Indre.

#### **Suivi et conseils aux irrigants :**

- étudier la mise en place d'un réseau de parcelles de références, équipées de sondes tensiométriques, pour un suivi fin des besoins en eau sur les principales cultures irriguées ;
- communiquer auprès des irrigants le bulletin d'informations hebdomadaires Irrimédia réalisé par la Chambre d'agriculture concernant les conseils en irrigation (économies d'eau, amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation, stratégie d'assolements,...) .

### **Article 7 : Abrogations**

L'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes sur le bassin de la Théols et destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les autorisations permanentes de prélèvement pré-existantes sont abrogées à la date de signature du présent arrêté par notification individuelle à chaque irrigant concerné.

### **Article 8 : Renouvellement de la présente autorisation unique**

Deux ans au moins avant l'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire doit adresser au Préfet de l'Indre, une demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Rappel des droits et obligations**

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. L'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

La présente autorisation pourra être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Contrôle et sanctions**

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet acte d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et du Cher.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes du bassin de la Théols et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré, par les soins de chaque préfet et aux frais de l'OUGC, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chaque département.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public dans chaque DDT (Indre et Cher) et dans les mairies des communes concernées (périmètre de l'OUGC) pendant une durée de 2 mois.


### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,  
Les Maires des communes du bassin de la Théols,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
La Directrice Départementale des Territoires du Cher,  
L'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre,  
L'Agence Française pour la Biodiversité du Cher,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bourges, le 01 SEP. 2017  
p/ La préfète du Cher  
  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Châteauroux, le  
Le préfet de l'Indre

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Nathalie VALLEIX





*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

DDT 18

18-2017-09-18-004

Arrêté interdépartemental 36-2017-09-18-003 du 18  
septembre 2017 délivrant l'homologation du plan de  
répartition à l'OUGC THELIS usr le bassin de la THEOLS  
pour l'année 2017



**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service Planification, Risques, Eau, Nature  
Unité Eau

**Arrêté interdépartemental n° 36-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017**  
**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective**  
**(OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2017**

**Vu le code de l'environnement;**

**Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-21-001 du 21 août 2017, portant subdélégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;**

**Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017.**

**Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;**

**Vu le plan de répartition pour l'année 2017, présenté en date du 20 juin 2017, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;**

**Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS;**

**Vu l'avis favorable du CODERST de l'Indre du 06 juillet 2017 ;**

**Vu l'avis favorable du CODERST du Cher suite à la consultation écrite du 11 au 20 juillet 2017 ;**

**Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;**

**Considérant que conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;**

**Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;**

**Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont;**

**Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;**

**Considérant l'absence de remarque de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;**

**Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre,**

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

**Le pétitionnaire désigné ci-dessous :**

**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols**

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour la période allant du 01/01/2017 au 31/12/2017.

### **Article 3 : Élaboration du plan de répartition**

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur,

Le plan de répartition est élaboré pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre,
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

### **Article 4 : Notification aux irrigants**

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

### **Article 5 : Modification du plan annuel de répartition**

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfets(s) aux irrigants concernés.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Contrôle et sanctions**

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.


Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,  
Les Maires des communes du bassin de la Théols,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
La Directrice Départementale des Territoires du Cher,  
L'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre,  
L'Agence Française pour la Biodiversité du Cher,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bourges, le 01 SEP. 2017

La préfète du Cher

  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Châteauroux, le

Le préfet de l'Indre

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Nathalie VALLEIX

NUM_DDT	NUM_AELS	NOM	PRENOM	SOCIETE	Departement	LIEU_DIT_PRELEVEMENT	COMMUNE_PRELEVEMENT	NATURE_RESSOURCE	VOLUME DEMANDE 2017	VOLUME PRELEVABLE 2017
36179-01	37176	AUCANTE	PASCAL	EARL DU ROULON	8120	CLOIS	ST ADOLPHE	SCOUT	72 600	51 644
36211-06	39416	AUDARF	ERIC	GARC DE CORBILAY	8121	LE CORBILAY	LES SAINTS GERMAIN	SCOUT	50 000	47 727
36222-01		BENGERE	XAVIER	SCEA LES ADELENS	8122	LES ADELENS	SAINT-CHARTEP	SCOUT	40 000	40 000
36112-03	37755	BELLARD	DENIS	EARL DE BELLEVILLE	8123	VILLEMAUREGON	THIZAY	SCOUT	34 644	34 122
36112-04	38069	BLANCHET	MARIE DOHINOUH	SCEA DU MOULIN DE LA GRANELLE	8158	LE GRAND LIENNET / GD LIENNET	MARON	SCOUT	71 100	71 100
36112-05	53520	BRULET	LAURET		8124	LA BRANDE	MARON	SCOUT	30 960	30 960
36199-01	37339	COURAUDON	EMMANUEL		8127	LE BREUIL	MARON	SCOUT	144 000	63 862
36199-02		COURSIEU	GEORGES	EARL DE L'ÉCHARDON	8128	L'ÉCHARDON F1	SITE LIZANGNE	SCOUT	90 000	90 000
		COURSIEU	GEORGES	EARL DE L'ÉCHARDON	8129	L'ÉCHARDON F2	SITE LIZANGNE	SCOUT	90 000	90 000
		DE LA VILLEROSNET	AMARY	EARL DU BOIS DE LA MOUCHE	8129	MOULIN A PAPIER F1	LIZANGNE	SCOUT	90 000	90 000
		DE LA VILLEROSNET	AMARY	EARL DU BOIS DE LA MOUCHE	8160	MOULIN A PAPIER F2	LIZANGNE	SCOUT	90 000	90 000
		DEJU	JACQUES	EARL DE LA PARRY	8131	LA PARRIE	ANDERTES	SCOUT	90 000	90 000
36112-01	44582	DEMASSE-BOUCHOT	ALICE	EARL BOUCHOT	8130	LE MANCHAIS PRELME / LA CROCHARTERIE	MARON	SCOUT	66 600	64 992
36988-03		DUHAYS DE LA MAILLONNE	YANNI	EARL BOUCHOT	8132	LE PLATS	MARON	SCOUT	130 000	130 000
36116-01	38350	FOURNE	NICOLAS et THIERRY	SCEA DE BARROUD	8133	COMDEVELLORDEAU	COMDE	SCOUT	80 000	40 000
36116-02	45159	FOURNE	NICOLAS et THIERRY	GFA LA RIVIERE	8135	LES ALBUDES / VILLENEUVE PAVOT	SCOUT	160 000	160 000	
36198-02	37177	GERBER	EMMANUEL	GFA LA RIVIERE	8134	LES ALBUDES / VILLENEUVE ENL	SCOUT	90 000	85 952	
36211-07	35231	HERMALT	JEAN-FRANCOIS	EARL DE LA TRUPTERIE	8136	LE PETIT MOULIN / LA TRUPTERIE	SCOUT	30 000	30 000	
36140-04	53526	HERMALT	BENOIT	EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE	8137	LE PUTI LA MOTTE	SCOUT	185 600	175 678	
36140-03		LELOY	PHILIPPE	SCEA DES CARLONS	8138	SUD LES PATRIGEOUX / LIZERAY	SCOUT	50 000	50 000	
36140-05	44218	LELOY	PHILIPPE	SCEA L'ÉCHARDONNERIE	8140	LES CHARDONNERIES / L'ÉCHARDONNERIE F1	SCOUT	143 100	137 063	
36140-05		LELOY	PHILIPPE	SCEA L'ÉCHARDONNERIE	8161	LES CHARDONNERIES / L'ÉCHARDONNERIE F2	SCOUT	91 200	91 200	
36140-01		LELOY	PHILIPPE	SCEA L'ÉCHARDONNERIE	8139	LES CHARDONNERIES / L'ÉCHARDONNERIE F2	SCOUT	57 200	57 200	
36211-02	37982	LORY	HENRY	EARL LORY	8141	LES CHARDONNERIES / L'ÉCHARDONNERIE F2	SCOUT	23 000	23 000	
36211-05	37519	MASSAY	PHILIPPE	SCEA MASSAY	8143	LES CHARDONNERIES / L'ÉCHARDONNERIE F2	SCOUT	33 000	33 000	
36112-02	53521	MERIGOT	PHILIPPE	SCEA DE YORNELLE	8144	FRERIE	SCOUT	29 400	29 400	
		MERIGOT	PHILIPPE	SCEA DE YORNELLE	8145	TILLAINES	SCOUT	29 400	29 400	
		MERIGOT	PHILIPPE	SCEA DE YORNELLE	8145	LA MOISERIE	SCOUT	29 400	29 400	
36211-03	48212	MOROUX	THIERRY	SCEA DE YORNELLE	8146	TERRE DU CORBILAY / LES PLAGES	SCOUT	20 000	20 000	
36211-04	35284	MONMORIT	DAVID		8147	LA PREUGNE	SCOUT	20 000	20 000	
36116-05	39326	MOLCHET	PHILIPPE	SCEA RABILLON	8148	LE JARDIN	SCOUT	115 000	115 000	
36116-04	36129	MOUCHET	PHILIPPE	SCEA RABILLON	8149	LES GATEAUX ET CARBOUR	SCOUT	15 000	15 000	
36152-02		MUWET	OLIVIER	SCEA GLATIGNY LE MEZ	8150	LE MEZ F1	SCOUT	20 000	20 000	
		PAVOT	MARIE	SCEA DE LA FERME DE LA CROIX	8151	LA CROIX	SCOUT	60 000	60 000	
		PERDIN	BERANGERE	SCEA DE LA PLAINE DE LAUW	8151	LA CROIX	SCOUT	61 250	61 250	
36125-01	53524	PERDIN	BERANGERE	SCEA DE LA PLAINE DE LAUW	8151	LA PLAINE DE LAUW	SCOUT	61 250	61 250	
36979-01		PERDOL	CLAUDE	EARL DU DOMAINE DE LA FEUILLASSERIE	8154	LA FEUILLASSERIE PAVOT / LA COUBLETTE	SCOUT	85 000	85 000	
36979-03	43525	PERDOL	CLAUDE	EARL DU DOMAINE DE LA FEUILLASSERIE	8153	LA FEUILLASSERIE ENL / LA COUBLETTE	SCOUT	44 800	35 690	
36864-03	39309	RAUBERT	PHILIPPE	EARL DE LA BASSE COUR	8155	ANCIEN ETANG TILLIERES / BOULIN LA BASSE COUR	SCOUT	82 000	82 000	
36211-01	38351	ROBERT	PASCAL	EARL DE GREUILLE	8155	FERME DE L'ETANG / GREUILLE	SCOUT	74 500	74 500	
36169-02	44143	ROBER	GREL	SCEA ROGER	8157	LES BALAIS	SCOUT	23 700	23 700	
							PRUNVIERS	SCOUT	66 000	66 000

2 821 904

2 837 502





DDT 18

18-2017-09-25-003

Arrêté préfectoral 2017-0569 portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection de l'environnement



PREFET DU CHER

**ARRETE N° 2017-0569**  
**portant renouvellement de l'agrément de l'association Nature 18**  
**en qualité d'association de protection de l'environnement**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1384 du 28 novembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Nature 18 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présentée le 29 mai 2017 par l'association Nature 18,

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2017 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction départementale des Territoires du Cher en date du 31 août 2017,

Vu l'avis réputé favorable de Mme la procureure générale, près la Cour d'appel de Bourges,

Considérant que l'association Nature 18, agréée depuis le 28 novembre 2012, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 387 adhérents ;

Considérant que l'objet statutaire, les activités de formation, de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'environnement ;

Considérant que son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres est satisfaisant et que la régularité de ses comptes et son indépendance financière sont avérées ;

Considérant que ses compétences sont démontrées par son engagement annuel dans sa participation active à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement (plans d'actions engagés chaque année) ; la représentativité et la notoriété de l'association Nature 18 sont incontestables aussi au niveau régional ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes, pour l'année 2016, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 18 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'association Nature 18, dont le siège social est situé 16 rue Henri Moissan – 18000 Bourges, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### **Article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3**

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par Mme le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4**

En application de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association Nature 18 adressera à la Préfète du Cher, chaque année, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

### **Article 5**

La demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée par Nature 18 à Mme le préfet du Cher six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association Nature18, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher et sur le site de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

### **Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 septembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice départementale,

Gaëlle LEJOSNE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-09-22-003

Arrêté Préfectoral n°2017-1-1168 du 22 septembre 2017  
portant délégation de signature pour l'ANRU

*Délégation de signature pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine*



**PREFET DU CHER**

**ARRETE N°2017- 1-1168**  
Portant délégation de signature

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**  
**Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 mai 2016, nommant Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département du Cher,

VU la décision de nomination de Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Madame Valérie DECHELLE, responsable du bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction,

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de Bourges et Vierzon.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle LEJOSNE, délégation est donnée à Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine MARCHAND, délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed BOUFLIJA, délégation est donnée à Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## Article 5

Habilitation est donnée à :

- Monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction
- Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,
- Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Monsieur Antoine EMMANUELLI, chargé d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Madame Christine CIBOT, chargée d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

POUR

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents.

## Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bourges, le 22 septembre 2017

La Préfète du Cher,  
Déléguée territoriale de l'ANRU,

*Signé*

Catherine FERRIER



DDT 18

18-2017-06-29-004

Association de répartition des eaux en agriculture du Berry  
- procès-verbal de délibération d'assemblée générale  
extraordinaire du 29 juin 2017

Maison de l'agriculture - 2701, route d'Orléans - 18230 ST-DOULCHARD  
Portable : 06 04 98 92 61 - Tél : 02 48 23 45 80 - Mail : [area.berry@orange.fr](mailto:area.berry@orange.fr)

## Procès-verbal de délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2017

L'an 2017, le 29 juin, à 9h30, les membres d'AREA Berry, association dont le siège est situé à Saint DOULCHARD, au 2701, route d'Orléans, se sont réunis salle des Sauldres de la Maison de l'Agriculture à Saint DOULCHARD sur la convocation qui leur a été adressée individuellement, conformément à l'article 12 des statuts.

L'assemblée est présidée par Vincent Saillard, agriculteur, Président d'AREA Berry.

L'assemblée, valablement constituée, peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Fixation de la redevance appelée aux irrigants pour la campagne 2017-2018
- ⇒ Questions diverses

En préambule, l'assemblée Générale valide le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mars 2017.

### 1. FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE APPELÉE AUX IRRIGANTS POUR LA CAMPAGNE 2017-2018

La période correspondant à la fixation de la redevance couvre les 12 mois courant d'octobre 2017 à septembre 2018.

Le montant de la redevance appelée aux irrigants est calculé comme suit, d'après le plan prévisionnel de financement présenté lors de la présente assemblée générale d'AREA Berry. Ce plan intègre l'offre réalisée par le bureau d'études Geo Hyd, sélectionné au terme de l'appel d'offre AREA Berry, il prévoit également un prévisionnel du coût de l'enquête publique à venir.

Nombre de points de prélèvements intégrés dans la demande d'AUP :

Yèvre Auron : 189

Cénomaniens (initialement 67) : 7

Cher Arnon : 172

Au total : 368

D'après le plan prévisionnel de financement.

	2017	2018
Dépenses € HT	259539,13	152 320,77
Recettes € HT (sans participation financière irrigants)	259964,79	130 095,11
Solde € HT	425,66	-22 225,66

Montant à financer par point sur la période 2017 – 2018 : 60 € HT

Compte tenu des besoins de trésorerie d'AREA Berry en 2017 et 2018, en raison du coût de la prestation du bureau d'étude et du coût à venir de l'enquête publique qui n'est pas encore totalement estimé, **l'assemblée décide de fixer le montant de la redevance à 75 € HT pour la période octobre 2017 - septembre 2018.** Cette redevance sera appelée aux irrigants en janvier 2018.

Ce montant sera revu pour les périodes suivantes.

**Cette décision est approuvée à l'unanimité.**

## 2. QUESTIONS DIVERSES

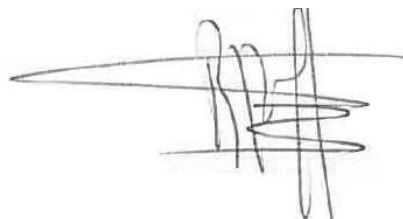
Aucune question n'est formulée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé, le président Vincent Saillard lève l'assemblée statutaire à 10h10.

Le président d'AREA Berry



Un membre du Bureau



DGFIP

18-2017-09-01-020

délégation de signature des Services de Publicité Foncière  
et de l'Enregistrement de Bourges

## DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 et du service de publicité foncière de Bourges 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Annick POINTREAU, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe publicité foncière) et du service de publicité foncière de Bourges 2 et à Mme Corine ROSSELIN, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe enregistrement), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000€ ;

aux agents désignés ci-après :

CAUDMONT Sylvie, contrôleuse

CORMIER Michèle, contrôleuse principale

LOURIT Elisabeth, contrôleuse principale

MAUDUIT Pascale, contrôleuse principale

RIGAUDIE Chantal, contrôleuse

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/09/2017  
La comptable,

Elisabeth LABELLE  
Inspectrice Divisionnaire

SIGNÉ

DGFIP

18-2017-09-01-017

délégation de signature trésorerie de Sancoins

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SANCOINS  
11, PLACE D U COMMERCE  
18600 SANCOINS  
TÉLÉPHONE : 02 48 74 50 77  
MÉL. : t018034@dgfip.finances.gouv.fr

SANCOINS, LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

DDFIP 18  
SERVICE COMPTABILITE  
SITE SAINTE CATHERINE  
18000 BOURGES

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :  
Matin : du lundi au jeudi de 9h à 12h  
Après-midi : du lundi au jeudi de 14h à 16h  
Affaire suivie par : Sébastien Raimondeau  
Réception avec ou sans RV aux heures d'ouverture  
Téléphone : 02 48 74 50 77  
Télécopie : 02 48 76 27 37

**O B J E T** : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.  
La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p>Mme DUCROCQ Julie <i>Signé</i></p> <p>Mme MANSENS Laurence <i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme DUCROCQ Julie, en qualité d'inspectrice des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,</li><li>- Mme MANSENS Laurence, en qualité de Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers.</li></ul>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<b>Mme TIERCIN Christelle</b> <i>SIgné</i>	- <b>Mme TIERCIN Christelle,</b> En qualité de Contrôleuse principale des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers
<b>M BARDON Nicolas</b> <i>SIgné</i>	- <b>M BARDON Nicolas,</b> En qualité de contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers
<b>Mme GUIBLIN Christine</b> <i>SIgné</i>	- <b>Mme GUIBLIN Christine,</b> En qualité de contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers
<b>M BEHUET Jacques</b> <i>SIgné</i>	- <b>M BEHUET Jacques,</b> En qualité d'agent administration principal, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de mesdames DUCROCQ, MANSSENS, TIERCIN, GUIBLIN et monsieur BARDON sans que cette condition soit opposable aux tiers

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

L'inspecteur divisionnaire, chef  
de poste  
Sébastien RAIMONDEAU

*SIgné*

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

DGFIP

18-2017-09-05-003

délégation de signature , Trésorerie de Dun sur Auron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
TRESORERIE DE DUN SUR AURON**

18 AVENUE JEAN JAURÈS  
18130 Dun sur Auron

Téléphone : 02 48 59 28 69  
Télécopie : 02 48 59 86 15  
Mél : karine.plat@dgfip.finances.gouv.fr

Dun sur Auron, le 5 septembre 2017

**LA TRESORIERE  
DE DUN SUR AURON**

**Karine PLAT**  
Inspecteur  
Chef de Poste Dun sur Auron

**O B J E T** : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

**La présente décision annule et remplace les délégations accordées le 1/9/2015**

<i>Signature et paraphe</i>
<b>Mme Patricia MONMASSON</b> <i>Signé</i>
<b>Mme Patricia MARTINEZ</b> <i>Signé</i>

**Délégation générale**

- Mme Patricia MONMASSON  
en qualité de contrôleur principal des Finances publiques
  - reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent
  - reçoit procuration pour agir en justice
  - reçoit procuration pour retirer auprès des services de la Poste, messageries, routages et autres, tous les paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant
- Mme Patricia MARTINEZ  
en qualité de contrôleur des Finances publiques
  - reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent
  - reçoit procuration pour agir en justice
  - reçoit procuration pour retirer auprès des services de la Poste, messageries, routages et autres, tous les paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant

Mr AUDOUX Franck

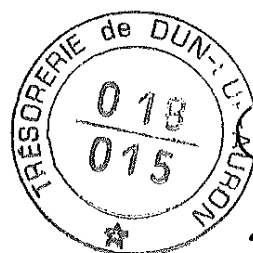
Signé

- Mr AUDOUX Franck  
en qualité de contrôleur des Finances publiques
- reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent
- reçoit procuration pour agir en justice
- reçoit procuration pour retirer auprès des services de la Poste, messageries, routages et autres, tous les paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Trésorière



Signé

Karine PLAT  
Inspecteur des Finances publiques

DGFIP

18-2017-09-05-002

délégation de signature en matière de chèque sur le Trésor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

Dun sur Auron le 5/9/2017

**TRÉSORERIE DE DUN SUR AURON**

La Trésorière de Dun sur Auron

18 AVENUE JEAN JAURÈS

18130 Dun sur Auron

pour

Téléphone : 02 48 59 28 59

Télécopie : 02 48 59 86 15

Affaire suivie par : Karine PLAT

Mél : karine.plat@dgfip.finances.gouv.fr

Mr le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Cher  
Service Comptabilité  
Place Sainte Catherine  
18000 Bourges

Objet : délégation de signature en matière de chèques sur le Trésor émis en remboursement d'excédents de versement.

Ref : instruction codificatrice n°91-88 A B 2 du 17 juillet 1991.

Je vous informe que la présente décision annule et remplace les délégations accordées le 7 septembre 2015

Je vous prie de bien vouloir trouver ci après, la liste nominative des agents du poste ayant reçu délégation de signature pour l'émission des chèques sur le Trésor visés en objet :

Nom Prénom	Nature de la délégation ( permanente ou provisoire)	Spécimen de signature
Mme Patricia MARTINEZ	Permanente	<i>signé</i>
Mme Patricia MONMASSON	Permanente	<i>signé</i>

La Trésorière  
*signé*

TRÉSORERIE de DUN-SUR-AURON  
018  
015

Karine PLAT  
Inspecteur des Finances publiques

DGFIP

18-2017-09-01-019

délégation de signature SIP-SIE St Amand Montrond

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SIP-SIE DE SAINT AMAND MONTROND**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND (CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme PHILIPPONNET Pauline, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP-SIE de ST AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;



- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMET Bénédicte	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
BEGUET-JUDET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LEONARD Jacques	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CAREL Nadine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HUET Marie-Anne	Agent	2 000 €			
MERCIER Jacques	Agent	2 000 €			
MERCIER Martine	Agent	2 000 €			

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans

2) limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPONNET Pauline	Inspecteur	7 500 €	6 mois	7 500 €
GORDIEN Marie-Jeanne	contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
DURAND Séverine	agent	5 000 €	6 mois	5 000 €
DORADOUX Loreila	agent	3 000 €	6 mois	3 000 €
DURIN Denis	contrôleur		3 mois	3 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur		3 mois	3 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PHILIPPONNET Pauline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DURIN Denis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANDRIAU Emmanuelle	agent	2 000 €	
CHAZELAS Séverine	agent	2 000 €	
DUCOURET Matthieu	agent	2 000 €	

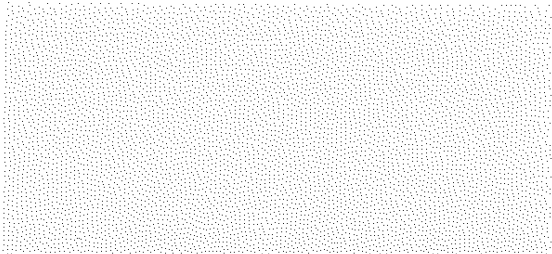
#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A SAINT AMAND MONTROND, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND,  
Françoise DUVAL

SiGNÉ



DGFIP

18-2017-09-20-003

délégation de signature trésorerie de Châteaumeillant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
CHATEAUMEILLANT – CULAN**

PLACE DU 8 MAI 1945

18370 CHATEAUMEILLANT

TÉLÉPHONE : 02 48 61 31 56

TÉLÉCOPIE : 02 48 61 43 61

MÉL. : [t018011@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t018011@dgfip.finances.gouv.fr)

Châteaumeillant, le 9 juin 2016

**LE TRÉSORIER DE CHATEAUMEILLANT**

**M. Gilles BOYER**  
**Trésorier de Châteaumeillant**

**O B J E T** : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

<i>Signature et paraphe</i>
<p><b>M. Laurent DUCROCQ</b></p> <p><i>signé</i></p>
<p><b>Mme Catherine POULIT- POUBLAT</b></p> <p><i>signé</i></p>

*Délégation générale*

- **M. Laurent DUCROCQ,**  
en qualité de Contrôleur de 1ere Classe des Finances Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

M. Laurent DUCROCQ reçoit en outre procuration pour agir en justice.

- **Mme Catherine POULIT-POUBLAT,**  
en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

Mme Catherine POULIT-POUBLAT reçoit en outre procuration pour agir en justice.

**Mme Anne SELLIER**

*signé*

- **Mme Anne SELLIER,**  
en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

Mme Anne SELLIER reçoit en outre procuration pour agir en justice.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Gilles BOYER

*signé*

DGFIP

18-2017-09-01-014

délégation signature sip bourges

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT ;  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2017:

- M. PUZENAT Laurent, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer ;
- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer ;

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GOBERT Anne-Marie		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAOUI Marie-Christine	RESSEGUIER Jean-Marie	MELGARES Sylvie
GOBERT Fabrice	SILVA Lætitia	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DA SILVA Juvénal	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
DOUADY Martine	CHAMPEAU Véronique	DESRE Laurence
FRAISSE Laurence	LAGRIFOUL Lætitia	FLAHAUT Christelle
LUCBERT Sophie	RINGEVAL Véronique	IMBAULT COUTON Sylvie
MAREK Priscillia		MINISINI Marian

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRISSONNET Yves	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
NAUJAC Christine	Contrôleuse Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ROCHER Sylvie	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Principal des Finances	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse 1 <sup>ère</sup> classe des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €

### Article 3-1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPAUW Hélène	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
HAUBERT Amandine	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
YVERNAULT Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	6 mensualités	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES .

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 01/09/2017  
Le comptable,  
responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-louis BOUSSAROQUE  
Chef de service comptable

SIGNÉ

DGFIP

18-2017-09-01-018

délégations spéciales de signature pôle gestion publique



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Du CHER  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale et spéciale à Mme Agnès DUBOSCLARD, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**Cyril FOURREAU, inspecteur, Chef du service Comptabilité, pour signer :**

- les bordereaux d'envoi,
- les certificats de dépenses sans ordonnancement,
- les demandes de renseignements,
- les bordereaux de remises de chèques et effets à la Banque de France,
- les réponses aux demandes de renseignements,
- les demandes d'émissions de titres pour émission de chèques sans provision,
- les bordereaux d'envoi des extraits de jugement et des amendes forfaitaires majorées,
- les accusés de réception des avis de réclamation et d'opposition sur amendes,
- les transactions transmises pour recouvrement,
- les remises de journaux à souches (police, gendarmerie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FOURREAU,

- **Maryline JOLIVET, contrôleur,**
- **Michèle GARSAULT, contrôleur,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. FOURREAU, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Maryline JOLIVET, contrôleur, reçoit procuration pour signer :**

- l'ensemble des documents se rapportant aux amendes.
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Brigitte DEBENE, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :**

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Vincent KERGALL, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :**

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Karine CHOLLET, inspectrice, Chef du service Recouvrement produits divers, pour signer :**

- les déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les lettres de rappel,
- les mises en demeure,
- les accords de délais portant sur les créances de moins de 2 000 €,
- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 2 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHOLLET,

- **Patrick LEMARCHAND, contrôleur,**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme CHOLLET, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Patrick LEMARCHAND, contrôleur, reçoit procuration pour signer :**

- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 1 000 €,
- les délais de paiement, d'une durée maximum de 6 mois et pour des créances inférieures à 1 000 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures à 100 €.

**Isabelle GUICHARD, agent d'administration principal**, reçoit procuration pour signer :

- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 1 000 €,
- les délais de paiement, d'une durée maximum de 6 mois et pour des créances inférieures à 1 000 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures à 100 €.

**Article 3** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Marie-Laure THEBAULT**, Chef du service **Dépôts et services financiers**, pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les lettres d'injonction,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les demandes de renseignements,
- les contrats d'ouverture de compte,
- les bulletins de souscription d'obligations,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les bordereaux d'envoi.

*En cas d'absence ou d'empêchement de M. THEBAULT*

• **Nathalie CHARTENDRAULT, contrôleur principal**,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme THEBAULT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Olivier FEJARD**, Chargé de clientèle **Caisse des dépôts et Consignations** :

- les documents présentés en commission de réforme.

**Article 5** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

SIGNÉ

Philippe PIGAULT





DIRECCTE - UT18

18-2017-09-18-003

2017 - Delegation Travail UD 18

*Délégation de signature du directeur régional à Monsieur ROGER Responsable de l'Unité  
Territoriale de la DIRECCTE*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Responsable de l'unité territoriale du Cher,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 23 janvier 2017 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Responsable de l'unité territoriale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Responsable de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **18 SEP. 2017**  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

## ANNEXE

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L.5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R.338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L.2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L.2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L.2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L.2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collègues électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L.2327-7 du code du travail Article L.2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les
F7	Article L.2314-31 du code du travail Article L.2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
F8	Article L.2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L.3121-21, L.3121-22, R.3121-8 à R.3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Articles L.3341-2 et R.3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
I	Article R.4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
J	Articles R.4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
K	Articles L.6225-4 à L.6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
L	Articles L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M	Articles L.4721-1 R.4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N	Article L.6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O	Articles L.4614-15 et R.4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
P	Article R.713-26 du code rural pris en application de l'article L.713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
Q	Article R.713-28 du code rural pris en application de l'article L.713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
R	Article R.713-32 du code rural pris en application de l'article L.713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
S	Article R.713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
T	Article R.714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
U	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
V	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R.4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité



	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
W	Article R.4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
X	Article R.2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Y	Article R.8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
Z	Articles L.8115-1, L.8115-2 et L.8115-5 al.1 et R.8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AA	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
AB	Article L.2242-9-1 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

DIRECCTE - UT18

18-2017-08-22-002

2017 08 22 - Cher N°5 Decision modificative affectation  
agents de contrôle

*Décision modificative N°5 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 5**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 août 2016 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 16 août 2016 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 3 janvier 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2017**, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Martine DEGAY Inspectrice du travail	Martine DEGAY	Martine DEGAY
2	Jimmy BEAUJOIN Inspecteur du travail	Jimmy BEAUJOIN	Jimmy BEAUJOIN
3	Jany TREMEAU Inspectrice du travail	Jany TREMEAU	Jany TREMEAU
4	Patricia FINOUX Contrôleur du travail	Jany TREMEAU	Patricia FINOUX Jany TREMEAU
5	Sabrina KEMPF Inspecteur du travail	Sabrina KEMPF	Sabrina KEMPF



Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Christophe CHEVALIER Inspecteur du travail	Christophe CHEVALIER	Christophe CHEVALIER
7	Pascal CHARLIER Inspecteur du travail	Pascal CHARLIER	Pascal CHARLIER
8	Poste vacant	Pascal CHARLIER François BUZON	Pascal CHARLIER François BUZON
9	François BUZON Inspecteur du travail	François BUZON	François BUZON
10	Marie-Luce HAMMACHA Contrôleur du travail	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA Pascal CHARLIER

## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **22 AOUT 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice Greliche

# DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2017-09-01-015

Délégation permanente de signature du DASEN aux chefs  
de division de la DSDEN

Fait à Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **M. Olivier COTTET en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,**
- Vu l'arrêté rectoral du 30 janvier 2017 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier DANSART, secrétaire général, « administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » (AENESR),
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2017 (2017-1-1045/1046/1047) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, de Mme Karine AVRIL, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU « attachés de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » (ADAENES).

**ARRETE :**

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

**Article 1 – Didier DANSART, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

**Article 2 – Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, chef de la division des personnels des écoles (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :**

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé ;
6. tout acte financier relevant de l'exécution du plan départemental de formation ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.

**Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :**

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1<sup>er</sup> degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;
8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;

10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collèges ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

**Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

**Article 5 – Karine AVRIL, chef de la division des affaires générales (D.A.G.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tout personnel du département ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;
6. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017.



Olivier COTTET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-01-012

1 Arrêté de création de la Maison de l'État de  
Saint-Amand-Montrond



**ARRÊTÉ 2017-1-1025**  
**portant création d'une maison de l'État à Saint-Amand-Montrond**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5745/SG du 15 octobre 2014 relative à la création de Maisons de l'État,

Vu le dossier du projet de création d'une maison de l'État dans les locaux de la sous-préfecture de Saint-Amand Montrond et ses annexes, notamment son plan de financement,

Vu l'avis favorable à ce projet de l'instance nationale d'examen des projets immobiliers de l'État, lors de sa réunion du 16 décembre 2015, notifié par la secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique le 22 janvier 2016,

Vu la convention d'utilisation des locaux de la maison de l'État de Saint-Amand Montrond et ses annexes en date du 31 août 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Cher le 15 juin 2017,

Vu les avis émis par le comité technique de la direction départementale des territoires du Cher les 3 et 19 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une maison de l'État est créée à Saint-Amand-Montrond, dans les locaux de la sous-préfecture, sise, 12 rue de Juranville, à compter du 4 septembre 2017.

**Article 2** : la maison de l'État comprend :

- les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,
- le réseau territorial de la direction départementale des territoires du Cher.

En outre, la maison de l'État accueille notamment les permanences de l'architecte des bâtiments de France, du défenseur des droits et du délégué de la Préfète à la politique de la ville.



**Article 3** : la convention d'utilisation, et ses annexes, signée le 31 août 2017 par la Préfète du Cher et la directrice départementale des territoires du Cher, fixe les modalités et règles d'occupation des locaux concernés.

**Article 4** : le plan de financement de la maison de l'État de saint-Amand Montrond est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cher.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-01-013

2 Arrêté de création de la Maison de l'État de  
Saint-Amand-Montrond - Annexe

**CRÉATION DE LA MAISON DE L'ÉTAT DE SAINT-AMAND-MONTROND**

**PLAN DE FINANCEMENT**

<b>RECETTES</b>		<b>DÉPENSES</b>	
<b>Financement national</b>		<b>Prestations intellectuelles</b>	
BOP 724	165 000,00 €	Maîtrise d'œuvre	18 903,26 €
BOP 333	65 000,00 €	Autres prestations intellectuelles	4 987,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>230 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 890,91 €</b>
<b>Financement régional</b>		<b>Travaux</b>	
BOP 724	14 100,40 €	Lots n° 1 à 6	201 963,98 €
BOP 333	29 486,56 €	Aménagements extérieurs	9 452,40 €
BOP 307	21 625,20 €	<b>TOTAL</b>	<b>211 416,38 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>65 212,16 €</b>		
<b>Financement local</b>		<b>Autres dépenses</b>	
BOP 333	2 316,67 €	Escalier, borne électr., informatique...	88 643,85 €
BOP 307 EMIR	23 765,60 €		
BOP 307 (SIDSIC)	3 001,19 €		
<b>TOTAL</b>	<b>29 083,46 €</b>		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>324 295,62 €</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>323 951,14 €</b>

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-08-002

AP 17-207 Arrete zonal Dérogation PL Paprec



PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté zonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 17207**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

*Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;*

*Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;*

*Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;*

*Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;*

*Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) qui s'est déclaré le 21 août 2017, feu couvant toujours actif nécessitant la poursuite des opérations de mouillage et de déblayage afin de refroidir la matière et d'éviter une reprise de feu ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;*

*Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, les déchets liquides générés par les interventions (eaux d'extinction incendie) vers des sites distants en vue de leur stockage et traitement ;*

*Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à une entreprise (SNAD) située dans le département de l'Eure (27) ;*

*Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation en charge ou à vide, des véhicules participant à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28), est exceptionnellement autorisée du samedi 9 septembre 2017 à 22h au dimanche 10 septembre 2017 à 22h, dans les départements suivants :**

- Eure (27)
- Eure-et-Loir (28)

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

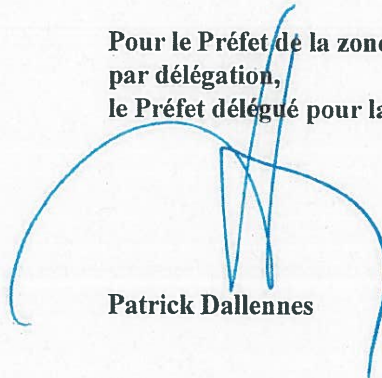
## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,

À Rennes, le - 8 SEP. 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-15-004

AP 17-208 donnant délégation de signature à M





**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-208**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31



VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc DUPEUX, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,  
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain

LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision de la secrétaire générale adjointe du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au commandant Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,



- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY,, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-205 du 31 juillet 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 septembre 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-20-002

AP 17-209 Modificatif donnant délégation de signature à  
M

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-209**

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Yves AUTIE  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. Didier VAN DER HEIDE, capitaine de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'État à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEFRAETERE secrétaire administrative en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain Janiszewski, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, capitaine de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime),
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 7** – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-193 du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 9** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 20 SEP. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-27-001

Arrêté 2017-1-1200 modifiant l'autorisation d'installation  
du système de vidéoprotection

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL**  
**modifiant l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection**  
**(Bar-tabac « Au boulot », sis à Graçay)**

**18.13.103.00778**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Café de l'Hôtel de Ville », situé 3, place du Marché à Graçay,

Vu le courrier du 20 juin 2017 de M. Jordan MERCIER, nouveau propriétaire, qui sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection accordé au précédent exploitant,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement « Le Café de l'Hôtel de Ville », situé 3, place du Marché à Graçay, a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de Bourges le 11 août 2017 sous la nouvelle enseigne « Au Boulot »,

Considérant que M. Jordan MERCIER n'effectue aucune modification dans le système de vidéoprotection accordé le 26 novembre 2014,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 accordant une autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Café de l'Hôtel de Ville », situé 3, place du Marché à Graçay est modifié comme suit :

M. Jordan MERCIER, exploitant du bar-tabac « Au boulot », situé 3, place du Marché à Graçay, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection mis en place.

1/2

**Article 2** – Le reste est sans changement.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Graçay et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-25-002

Arrêté agrément UDPS

Bourges, le 25 SEP. 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1175**  
**portant agrément d'une association départementale**  
**pour dispenser les formations aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1).

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2).

VU la demande du 21 juillet 2017 complétée le 22 septembre 2017 présentée par le président de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Cher (UDPS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Unité de Développement des Premiers Secours du Cher (UDPS) lieu-dit les Bons Gages 18110 Quantilly, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)



Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention de Quantilly est affilié, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** L'UDPS s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître, le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeurs de secourisme.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Président de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Cher (UDPS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète,  
Le Directeur de Cabinet ,



Jérôme MILLET



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-04-035

Arrêté n° 2017-1-1049 accordant délégation de signature  
pour la gestion de la cité administrative Condé à M.  
Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances  
publiques du Cher



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-1-1049  
accordant délégation de signature pour la gestion de la Cité administrative Condé  
à  
M. Philippe PIGAULT,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques du Cher en tant que Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher à l'effet :

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire des locaux au sein de la Cité administrative Condé ou au représentant des occupants ayant une responsabilité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative Condé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à l'effet :

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire des locaux au sein de la Cité administrative Condé ou au représentant des occupants ayant une responsabilité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative Condé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher et M. Marc GUAZZELLI, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Fait à BOURGES, le 4 septembre 2017

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-06-005

Arrêté n° 2017-1-1050 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher.



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-1-1050

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

A M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Cher

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, en tant que préfète du Cher ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques du Cher en tant que Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques du Cher, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des Finances publiques du Cher ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines » (Cité administrative Condé de BOURGES).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M Marc GUAZZELLI . Administrateur des Finances publiques à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des Finances publiques du Cher.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète du Cher. :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à BOURGES, le 4 septembre 2017

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

**Spécimen de signature**

**M. Marc GUAZZELLI**  
 Administrateur des finances publiques  
 Directeur du pôle pilotage et ressources de la  
 DDFIP du Cher

signé :

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-12-002

arrêté n° 2017-1-1093 du 12 septembre 2017 fixant la liste  
des candidats au second tour des élections municipales  
partielles organisées dans la commune de La Chapelotte  
*liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections municipales partielles dans la  
commune de La Chapelotte*

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**  
Direction de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation  
générale des élections

Bourges, le 12 septembre 2017

**ARRÊTÉ N° 2017 -1-1093**

**établissant la liste des candidats au second tour des élections municipales complémentaires  
organisées dans la commune de La Chapelotte**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 252 et L. 253, L. 255-2 à LO 255-5, R. 28, R. 124, R. 126, R. 127 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-762 du 6 juillet 2017 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-102 du 25 août 2017 établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de La Chapelotte et portant à deux candidats en lice sur les quatre sièges vacants ;

**VU** les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 10 septembre 2017 ;

**VU** les candidatures déposées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de La Chapelotte, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, par ordre alphabétique, pour le second tour de scrutin du 17 septembre 2017, comme suit :

- **M. Maël CROCHET**
- **M. Jean-Louis LAMBERT**
- **Mme Paulette SIMON née LEHUEDE**

**Article 2 :** La commune de La Chapelotte devra aménager un emplacement spécial pour l'apposition des affiches électorales des candidats, conformément à l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

**Article 3 :** M. le secrétaire général et Mme le maire de La Chapelotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-29-002

Arrêté n° 2017-1-1225 DU 29 septembre 2017 autorisant  
la société DIRECT SECURITE PRIVEE à assurer des  
missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges  
*Autorisant accordée à la société DIRECT SECURITE PRIVEE pour assurer des missions de  
gardiennage sur la voie publique à Bourges le 1er octobre 2017*

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
des élections

Bourges, le 29 septembre 2017

**Arrêté n° 2017-1-1225**  
**autorisant la société «DIRECT SECURITE PRIVEE»**  
**à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT- 018-2112-05-16-20130329300 délivrée le 17 mai 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société «**DIRECT SECURITE PRIVEE**», enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le n° 791 488 430, sise 3 rue Albert Einstein – 18000 BOURGES ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, l'association «Bourges Boutiques en ville» sise à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi de cinq agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la journée du grand déballage d'automne organisée dans le centre-ville de Bourges le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 9h00 à 19h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance du périmètre délimité dans le centre-ville de Bourges à l'occasion du grand déballage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société «**DIRECT SECURITE PRIVEE**» sise 3 rue Albert Einstein – 18000 BOURGES, représentée par M. Nahid HALILOVIC, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle des accès indiqués sur le plan figurant en annexe.

**Article 2** : La surveillance sera effectuée le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 9h00 à 19h00.

.../...

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par :

- M. Nahid HALILOVIC, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-09-14-20150020168
- M. Jean-Noël BOULANGE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-09-09-2015-0119769
- M. Thierry CABRERA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-06-18-2014-0033473
- M. Nader MLAYEH, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-02-11-20140005494
- M. Zouhair EL MADANI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-01-07-20160508857
- Mme Maud JAGET, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2018-02-26-20130288210
- M. Wladimir MARIE LOUISE HENRIETTE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-059-2022-01-12-20170547959
- M. Vigner JOCELYN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-04-12-20160518402
- M. Ibrahim REBIKA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-09-29-20160522285
- M. Philippe VILAIN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-02-08-20160227355
- M. Redouane KEZADRI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-12-09-20150491298.

**Article 4** : M. Frédéric ALTENOR ne disposant pas de la carte professionnelle autorisant l'activité de surveillance humaine n'est pas autorisé à effectuer ces missions ce jour-là.

**Article 5** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 6** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nahid HALILOVIC, gérant de la société «**DIRECT SECURITE PRIVEE**».

La préfète,  
Signée : Catherine FERRIER

OTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-28-001

Arrêté portant approbation de la déclinaison nucléaire  
départementale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 SEP. 2017

**ARRÊTÉ N°2017-1-1204**  
**portant approbation de la déclinaison départementale du plan national de réponse**  
**à un accident nucléaire ou radiologique majeur**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.711-1 et suivants,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,

Vu la directive ministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,

Vu la circulaire n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives,

Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN,

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu la circulaire ministérielle n°INT/E/14/25636/J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur et le guide de déclinaison,

Vu la déclinaison zonale ouest de la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur du 28 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher,

## A R R E T E

**Article 1 :** Les dispositions de la déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Catherine FERRIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-04-034

Arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances publiques du Cher.



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-1-1048

portant délégation de signature pour l'exercice des attributions  
du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en tant que préfète du Cher ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUZZELLI Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques du Cher en tant que Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*le cas échéant, dans la limite de 500 000,00 €*), les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



**Article 2** : Délégation est donnée M.Marc GUAZZELLI, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Cher, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*le cas échéant, dans la limite de 500 000,00 €*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2017-1-1050 du 4 septembre 2017.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à BOURGES, le 4 septembre 2017

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

#### Spécimen de signature

<p><b>M. Philippe PIGAULT,</b> Administrateur général des Finances publiques Directeur départemental des Finances publiques du Cher</p>
<p><i>signé</i></p>
<p><b>M. Marc GUAZZELLI</b> Administrateur des Finances publiques Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Cher</p>
<p><i>signé</i></p>

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-13-006

Arrêté portant subdélégation de signature



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de Préfète du Cher,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU l'arrêté n° 2017-1-1039 de la Préfète du Cher en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** En application de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 4 septembre 2017, délégation de signature est accordée à :

**M. Pierre BAENA**, directeur adjoint,

**M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2.

**ARTICLE 2 :** Délégation est accordée à **M. Xavier MANTIN**, chef du service « environnement industriel et risques »,

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II et 2-V-2 de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 1er janvier 2016.

Délégation est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I.

Délégation est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV.

Délégation est accordée à **Mme Lena DENIAUD**, cheffe du service « eau et biodiversité » par intérim, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-V 1.

Délégation est donnée à **M. Patrick FERREIRA**, chef du service « Loire et bassin Loire-Bretagne »,

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

**M. Johnny CARTIER**, adjoint au chef de service « Loire et bassin Loire-Bretagne », à effet de signer tous les marchés et actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3 :** En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

**M. Laurent MOREAU**, chef du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Bernard GAYOT**, du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Eric NOYON**, du département « transports routiers et véhicules »,

**M. Jacques CONNESSON**, chef de l'unité départementale du Loiret,

**M. Dominique VERNE**, chef de subdivision à l'unité départementale du Loiret,

**M. Bruno SIGURÉ**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale du Loiret,

**M. Geoffrey BRIDE**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale du Loiret,

**M. Jean-Yves LE RONCÉ**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale du Loiret,

**M. Ahmed BENDIDI**, de la subdivision des contrôles techniques à l'unité départementale du Loiret,

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

**Mme Anne-Émilie CAVAILLES**, cheffe de la mission sécurité industrielle,

**M. Stéphane LE GAL**, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**Mme Patricia VERNE**, cheffe de subdivision à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

**M. Jacques CONNESSON**, chef de l'unité départementale du Loiret,

**M. Dominique VERNE**, chef de subdivision à l'unité départementale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

**Mme Anne-Émilie CAVAILLES**, cheffe de la mission sécurité industrielle.

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Pascale FESTOC**, chef du département « énergie, air, climat »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2 – V – 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Lena DENIAUD**, cheffe du département « biodiversité »,

**Mme Sophie GAUGUERY**, cheffe de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,

**Mme Florence PARABERE**, instructrice CITES

**Mme Jennifer ROULET**, instructrice CITES.

pour les affaires relevant de l'article 2 – V – 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

**Mme Maud GOBLET**, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

**M. Ronan LE BER**, chef du département « risques et sécurité industrielle ».

**ARTICLE 4 :** L'arrêté de subdélégation du 28 avril 2017 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le **13 SEP. 2017**

Le Directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement,



Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher

Place Marcel Plaisant 18020 Bourges Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-12-001

arrêté préfectoral n° 2017-1-1071 du 12 septembre 2017  
portant convocation des électeurs de la commune de  
Barlieu et fixant les délais et les modalités de dépôt des  
*Elections municipales partielles dans la commune de Barlieu*  
candidatures



## PRÉFET DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**et des élections**

Bourges, le 12 septembre 2017

### COMMUNE DE BARLIEU

### ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

#### **ARRÊTÉ n° 2017-1-1071** **fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures** **et portant convocation des électeurs** **pour l'élection d'un conseiller municipal**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher ;

VU le décès de M. Christian FOREST, conseiller municipal, maire de la commune de Barlieu, le 26 août 2017 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire de la commune de Barlieu ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Barlieu sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2017** afin de procéder à l'élection **d'un conseiller municipal**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 15 octobre 2017**.

**Article 2** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour. Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : La déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 4** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 5** : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES):

- du lundi 18 au mercredi 20 septembre 2017 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

**Article 6** : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 7** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 8** : Les élections se feront sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, telle qu'elle aura pu être modifiée par application des articles L.30, L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 9** : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

2/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 10 :** L'ouverture de la campagne électorale débute le jour de la publication du présent arrêté convoquant les électeurs.

Les candidats et les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 11 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 12 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 13 :** M. le secrétaire général et Mme le premier adjoint au maire de la commune de Barlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Barlieu au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

3/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-26-003

Ordre du jour CDAC du 17/10/2017

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté**  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du Mardi 17 octobre 2017**  
**Préfecture du Cher**  
**Salle n°2 du Conseil départemental**

**ORDRE DU JOUR**

➤ **16h30 : dossier PC 018 160 17 3 0004**

Commune d'implantation du projet : **NÉRONDES (18350)**

Adresse : **5 route de Blet à Nérondes (18350)**

Nature du projet : **Extension de 801 m<sup>2</sup> d'un magasin INTERMARCHÉ portant la surface de vente totale à 1 800,15 m<sup>2</sup>.**

# SP VIERZON

18-2017-09-15-006

AP n°2017-1-1159 portant autorisation d'organiser une  
course de tracteur tondeuse le 24-09-17 sur la commune de  
SAVIGNY-EN-SEPTAINE

**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**

Pôle Départemental des Manifestations Sportives  
Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER  
Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**ARRETE n° 2017- 1 - 1159  
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE COURSE DE TRACTEUR TONDEUSE  
SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SEPTAINE  
LE 24 SEPTEMBRE 2017**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de VIERZON ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par le responsable de la Virade de l'Espoir de la Septaine et le président de l'association « Tracto Folie du Berry » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 septembre 2017 sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE, une course de tracteur tondeuse se déroulant dans le cadre de la journée pour vaincre la Mucoviscidose ;

**CONSIDERANT** le règlement de l'épreuve ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance produite par l'organisateur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Mme le maire de la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE ;

**CONSIDERANT** le plan fourni par l'organisateur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion le 08 août 2017 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le responsable de la Virade de l'Espoir de la Septaine en partenariat avec l'association « Tracto Folie du Berry » sont autorisés à organiser, le 24 septembre 2017 sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE, une course de tracteur tondeuse dans la journée pour la lutte contre la Mucoviscidose.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation est une épreuve d'endurance se déroulant en 2 manches de 2 heures en tracteurs tondeuses (tondeuses auto-portées sans lames) sur une piste tracée sur le stade d'environ 900 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur minimum selon le plan annexé à l'arrêté.

Le circuit sera entouré par des bottes de paille.

Chaque virage extérieur du circuit est protégé par des bottes de paille.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limités en puissance à 18CV

Un « contrôle technique » des engins sera effectué : les échappements seront vérifiés ; les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Le micro-tracteur tondeuse doit obligatoirement disposer d'un coupe-circuit à arrachement homologué.

Un coupe contact en cas de chute du pilote est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Les pilotes seront titulaires du permis de conduire (ce point fera l'objet d'un contrôle par l'organisation) et devront avoir été déclarés aptes médicalement à la pratique de la discipline ( certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à un sport mécanique) . Les mineurs ne seront pas autorisés à participer. Chaque pilote sera porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

**ARTICLE 4** : Moyens de secours et de sécurité :

Une convention avec les SDIS a été passée en date du 18 mai 2017.

les moyens du SDIS mis en place seront les suivant :

- 2 sapeurs pompiers
- 1 VLRTT

Le stockage du carburant se fait dans les stands. Chaque concurrent dispose d'un jerrican en fer installé sur un lit de sable.

Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 5** – Les pilotes devront porter un casque intégral homologué pour la sécurité du conducteur et des vêtements couvrants.

Chaque pilote devra être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques.

Deux ou trois pilotes par machine sont prévus en cas de défaillance de l'un d'eux.

Avant chaque course, un dépistage d'alcoolémie sera effectué. Aucune tolérance ne sera acceptée.

**ARTICLE 7** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ces dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**ARTICLE 8** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 9** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies et malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite.

**ARTICLE 11** - M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, de , M. le Maire de SAVIGNY-EN-SEPTAINE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable de la Virade de l'Espoir de la septaine et au président de l'association « Tracto Folie du Berry » .

Vierzon, le 15 septembre 2017

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautecloque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



# SP VIERZON

18-2017-09-15-005

AP n°2017-1-1142 portant autorisation d'organiser le  
29ème 2CV Cross et le 8ème Fol'Car de Bourges- Allogny  
les 23 et 24/09/17

## PRÉFET DU CHER

### SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départemental des manifestations sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

Tel : 02-48-53-04-39

Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-01-1142**  
**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER**  
**LE 29<sup>ème</sup> 2CV CROSS ET LE 8<sup>ème</sup> FOL'CAR**  
**A ALLOGNY LES 23 et 24 SEPTEMBRE 2017**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 du 04 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit André TOTON situé à ALLOGNY pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental n° : BS171089AT du 07 septembre 2017 portant interdiction de stationner et limitant la vitesse sur la RD168 du PR1+450 au PR1+850, sur le territoire de la commune d'ALLOGNY les 23 et 24 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée conjointement par M. le président de l'Ecurie Bourges Centre et M. le président de l'Association Sportive Automobile du Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 septembre 2017 sur le circuit André TOTON à ALLOGNY, le 29<sup>ème</sup> 2CV Cross et le 8<sup>ème</sup> Fol'car de Bourges –Allogny ;

Vu les règlements particuliers des 2 épreuves : 2CVCross et Fol'Car, visés par la F.F.S.A le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'ALLOGNY ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Vu les engagements des organisateurs établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents, les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci,
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits qui s'est réunie le 12 septembre 2017.

## A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le président de l'Ecurie Bourges Centre et M. le président de l'Association Sportive Automobile du Centre sont autorisés à organiser, les 23 et 24 septembre 2017 de 08 heures à 20 heures, sur le terrain homologué « André TOTON » situé à ALLOGNY, au lieu-dit « La Moinerie » - Route de Méry-es-Bois, le 29<sup>ème</sup> 2CV Cross et le 8<sup>ème</sup> Fol'car de BOURGES-ALLOGNY.

ARTICLE 2 – Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus dans les règlements particuliers des épreuves qui ont été visés par les autorités sportives concernées et le plan du circuit annexé à l'arrêté. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation générale du 2CV Cross et du Fol'Car et de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit.

ARTICLE 3 - Le dispositif de secours suivant sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation : \* SANITAIRE :

- 2 médecins pour les deux jours des épreuves disposant d'un local dédié et d'un véhicule d'intervention rapide équipé de matériel de désincarcération ;
- 2 ambulances agréées pour le transport sanitaire pour les deux jours ;
- 1 ambulance avec son équipage pour le 25 septembre 2016 ;
- 1 équipe de 4 secouristes pour le public ;
- 2 personnes formées à la désincarcération, disposant d'un véhicule dédié et équipé d'une pince de désincarcération, sous les ordres du directeur de course ;

\* INCENDIE : 30 extincteurs répartis de la façon suivante :

- 2 par poste de commissaires ;
- 1 sur la ligne de départ ;
- 2 en prégrille/grille ;
- 3 emplacements « incendie » signalés et répartis dans le parc concurrent comportant chacun 8 extincteurs et 4 seaux de sable ;

Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation,

Une liaison constante entre la direction de course, chaque poste de commissaires ou les moyens de secours est assurée par l'utilisation de 30 talkies walkies.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation et du stationnement prises par les autorités compétentes seront scrupuleusement respectées, à savoir : Arrêté du Conseil Départemental n° BS171089AT du 07 septembre 2017 interdisant le stationnement, le dépassement et limitant la vitesse à 70km/h puis 50km/h sur la RD168 du PR1+450 au PR1+850 sur le territoire de la commune d'ALLOGNY.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par les organisateurs.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 6 – Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 8 – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Maire d'ALLOGNY, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les Présidents de l'Ecurie Bourges Centre, de l'ASA du Centre .

Vierzon, le 15 septembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

# SP VIERZON

18-2017-08-17-002

arrêté 2017-1-974 portant organisation d'une course  
cycliste le 10/09/2017 au départ de Fussy

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 134

**ARRÊTE n° 2017-1-0974  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 juin 2017 par laquelle l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY sollicite l'autorisation d'organiser le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Souvenir Annick RAFESTHAIN " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : FUSSY

ARRIVÉE : FUSSY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de commune de FUSSY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'association Sports Loisirs Détente de FUSSY est autorisée à faire disputer le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Souvenir Annick RAFESTHAIN" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. \*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.



- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

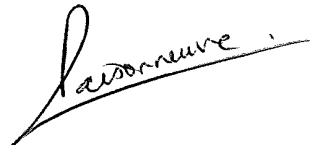
Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de commune de FUSSY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY.

Vierzon, le 17 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND  
Sous-préfet de VIERZON par suppléance,



Laurent MAISONNEUVE

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.





**SLD FUSSY**

**COUPEL'ARRIVEE**

Le 07 AOUT 2017

SOUS PREFECTURE de VIERZON

Date le 10 septembre 2017 a Fussy

Liste des signaleurs :

Nom	Prénom	N° de permis de conduire	date naissance	
FOSSARD	RENE	890 686 300 779	08/07/1967	148 AVENUE DE DUN BOURGES
MONTEUIL	ALAIN	610 083	10/02/1951	60 RUE DIDROT BOURGES
POUVESLE	PIERRE	830 073	25/03/1945	5 CHEMIN DE SAULAI 58400 LA CHARITE
Léger	RENE	620522127025	23/02/1944	32 ROUTE DE LA GARE 18300 MENETOU SALON
AURAT	JEAN	137 002	20/10/1945	13 ALLEE AUGUSTE RODIN BOURGES
CHAMARD	NATHALIE	910 618 100 432	05/08/1973	14 ROUTE DE LA DOROTHERIE MEHUN SUR YEVRE
CHARLON	CLAUDE	121 341	27/11/1938	1 IM ARTOIS 18390 SAINT GERMAIN DU PUY

**COURRIER ARRIVE**

Le 07 AOUT 2017

<b>NOM PREMON</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>SOUS PREFE N° PERMIS CONDUIRE</b>
BOUCHETOUT Pierre	28/08/1947	4 rue G BIZET 18110 FUSSY	840318100003
LACROIX Jean	21/10/1935	Rue des lilas 18110 FUSSY	109070
POISSON Philippe	4/6/1959	Rue Creuse 18110 FUSSY	770618100825
SIMON Lucien	19/06/1943	Rue des Ormes 18110 FUSSY	129 426
ROZE Serge	08/03/1952	3 rue des Grives 18 110 FUSSY	770518100122
LORCERY Jean	28/03/1930	12 rue A FOURNIER 18110 FUSSY	85107
PICHONNAT Marcel	15/11/1930	3 rue des charmes 18110 Fussy	790918100631
MEERSCHOUT Jean Pierre	12/01/1947	9 rt de MENETOU 18110 FUSSY	153208
MILLET Jacky	24/12/1936	57 rue des VERDUNS 18230 ST DOULCHARD	108306
MILLET Josette	15/02/1936	57 rue des VERDUNS 18230 ST DOULCHARD	167007
MARTIN Jacky	03/07/1937	Rue st Exupery 18110 FUSSY	119310
NORGIEUX Michel	29/07/1944	Rue du four à chaux 18000 BOURGES	124148
BASSET Jean Paul	21/06/1948	Chemin des Lacs 18110 FUSSY	157307

# SP VIERZON

18-2017-08-18-003

arrêté 2017-1-976 du 18 août 2017 portant organisation  
d'une course cycliste le 10/09/2017 au départ de Vierzon

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 136

**ARRÊTE n° 2017-1-0976  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 6 juillet 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais sollicite l'autorisation d'organiser le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Prix Pierre Philippe BÉRANGER" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VIERZON

ARRIVÉE : VIERZON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais est autorisé à faire disputer le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Prix Pierre Philippe BÉRANGER" de 10h00 à 1300, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée en amont du circuit, sur la RD 2020, afin d'informer les usagers de la route des perturbations que cela peut engendrer,**
- **pas de marquages au sol, pas de pancartes ou affiches qui pourraient masquer la signalisation ; fléchage et affichage devant être retirés dès l'événement terminé,**
- **présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents, au droit de chaque carrefour.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.



En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de la commune de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais.

Vierzon, le 18 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND  
Sous-préfet de VIERZON par suppléance,



Laurent MAISONNEUVE

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

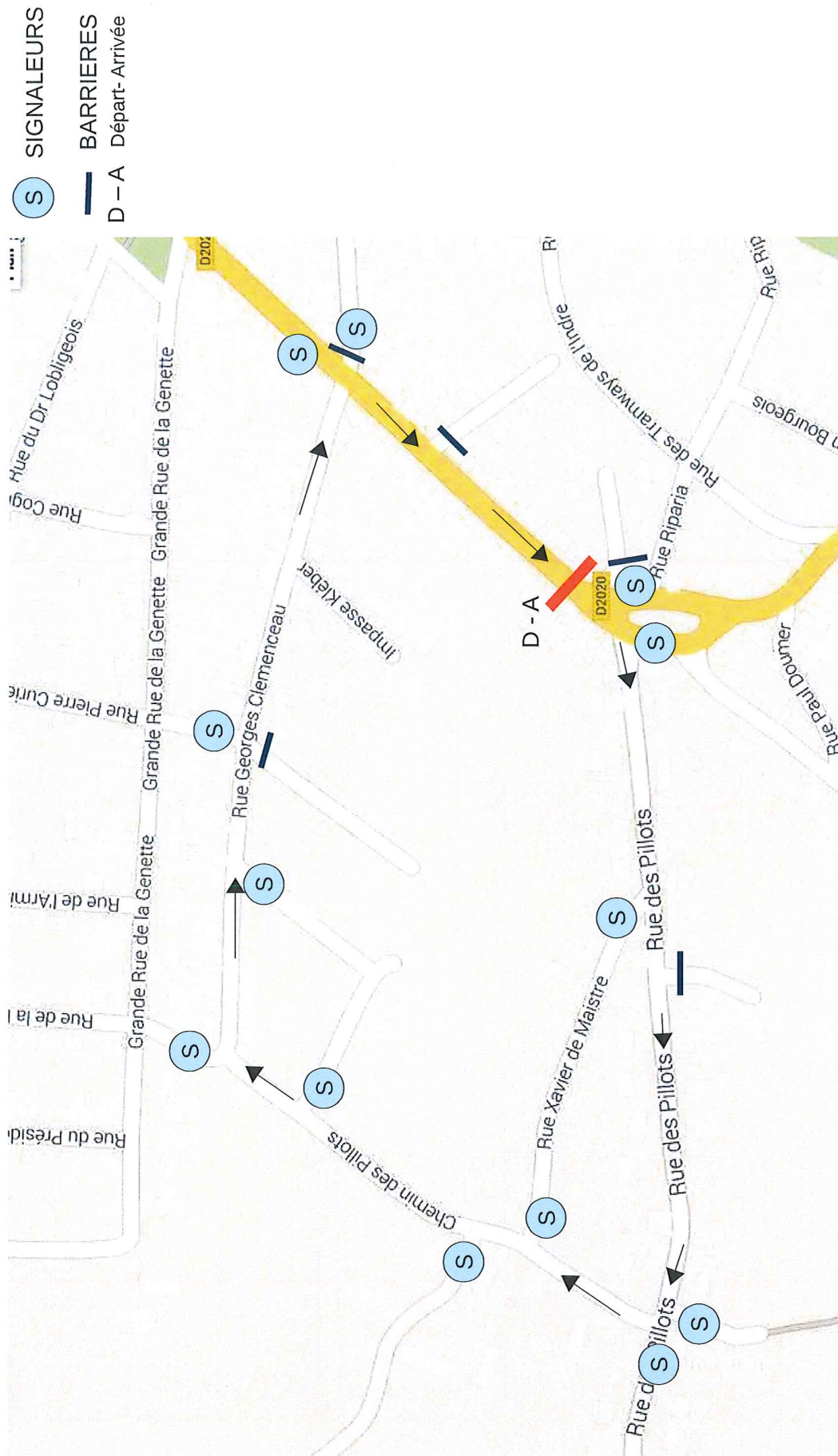
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Prix Souvenir Pierre-Philippe BERANGER**  
**10 septembre 2017**  
**VIERZON**



## SIGNALEURS

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE	VILLE	DATE NAISSANCE	N° PERMIS CONDUIRE
AUMERCIER	Bernard	15, rue henri sellier	18100	VIERZON	10/08/1937	93 275
AUPETIT	Jean-Louis	7, Les Provençères	18120	MASSAY	16/03/1956	800 618 100 364
BARACHET	Joël	38, rue Saint exupéry	18100	VIERZON	18/04/1949	751 998 352
BONNET	Eric	14, chemin du Joffrois	18100	VIERZON	05/02/1964	820 118 100 112
BRETON	Alain	34, rue Georges Sand	18100	VIERZON	30/09/441	143 244
CHAMARD	Daniel	4bis avenue Pierre Semard	18500	MEHUN/YEVRE	24/02/1944	148 721
DELHOMME	Georges	31, chemin Blanc	18100	VIERZON	30/07/1965	21 192
FAVIERE	Bernard	67 La Normandie	18500	VIGNOUX/BARANGEON	03/05/1936	114 061
GUTZIK	Maurice	10 résidence dumaines	18100	VIERZON	22/10/1952	190 223
JOLIVET	Pascal	9 rue d' Hery	18100	VIERZON	12/02/1961	790 618 100 912
LE MOUEL	Olivier	11, chemin des Picardies	18100	SAINTE GEORGES/LA PREE	25/01/1963	821 118 100 918
MENEVAULT	Christian	7, rue Lavoisier	18100	VIERZON	19/01/1946	160 128
POUGNY	Christian	122, route de Puits Berteau	18101	VIERZON	31/05/1958	830 218 100 705
RIOLLET	Raphaël	24, chemin des grandes Crêles	18100	VIERZON	03/08/1974	900 118 100 443
SALLE	Claude	16, rue Bitterfield	18101	VIERZON	01/10/1948	203 278

# SP VIERZON

18-2017-08-21-003

arrêté 2017-1-981 portant organisation d'une course  
pédestre le 10/09/2017 au départ de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

## **SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 116

### **ARRÊTE n° 2017-1-0981 PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle l'Union Sportive du Berry Athlétisme sollicite l'autorisation d'organiser le 10 septembre une course pédestre dénommée " Ronde des Marais " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BOURGES

ARRIVÉE : BOURGES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le Maire de commune de BOURGES,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Union Sportive du Berry Athlétisme est assurée à l'AIAC Courtage par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex  
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Sportive du Berry Athlétisme est autorisée à faire disputer le 10 septembre 2017 une course pédestre dénommée " Ronde des Marais " de 9h20 à 11h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

**- plus de 500 coureurs :**

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

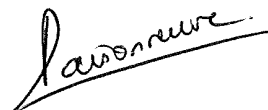
Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de commune de BOURGES, M. le Directeur Départemental de la

Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l' Union Sportive du Berry Athlétisme.

Vierzon, le 21 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND  
Sous-préfet de VIERZON par suppléance,



Laurent MAISONNEUVE

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)




Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

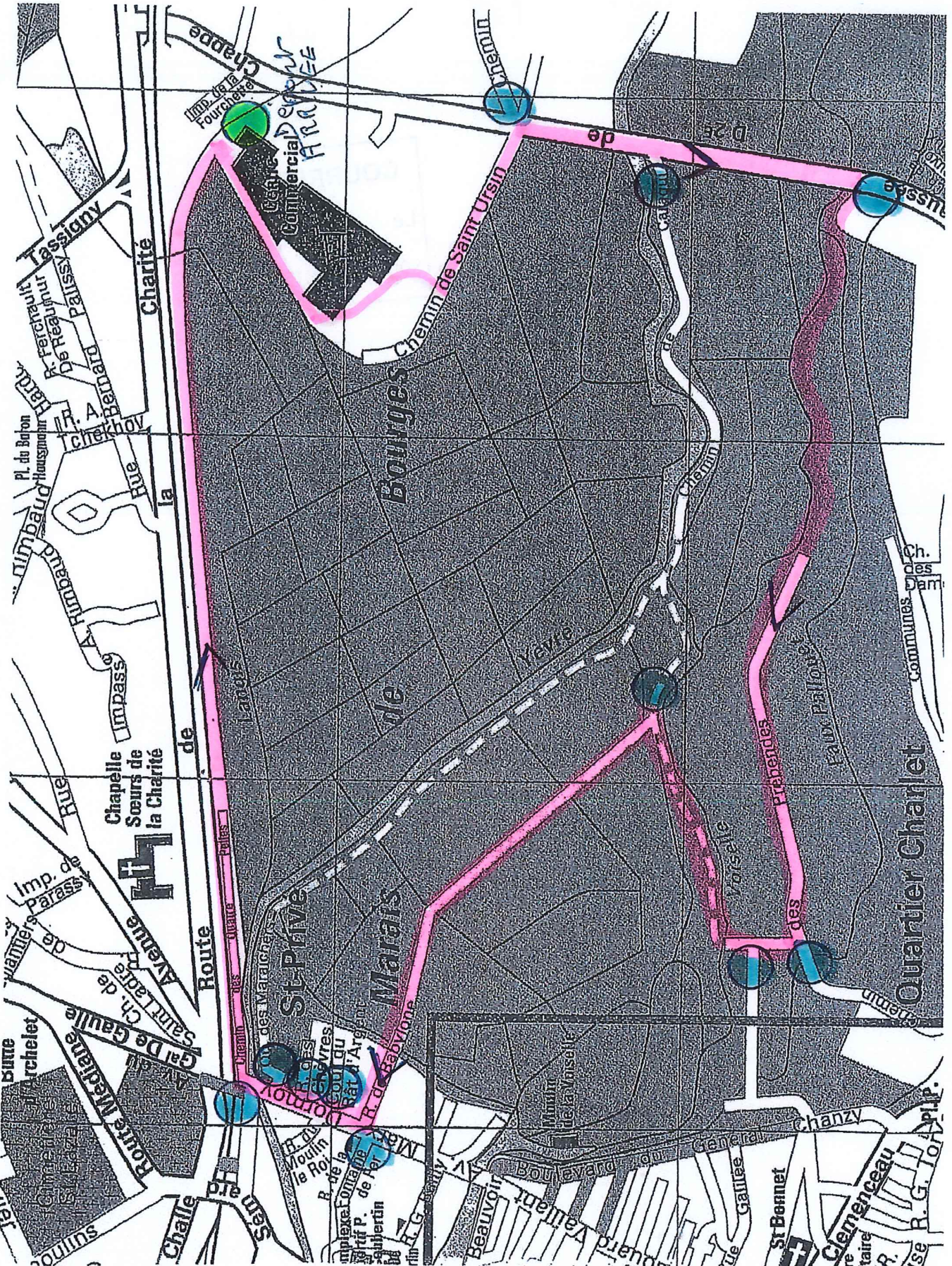
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



-  Parcours
-  Signaux
-  Secours





NOM DE L'EPREUVE : RONDE DES MARAIS

10 SEPTEMBRE 2017

NOM DU CLUB ORGANISATEUR : USBERRY ATHLETISME FEDERATION: FFA

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
CHARTIER	GERARD	09/03/1949	16 RESIDENCE DES CHALETS 18500 MARMAGNE	187297
BARBOSA	MANUEL	30/12/1948	1 ROUTE D'ORLEANS 18110 ST ELOI DE GY	160135
GAMARD	ALAIN	28/08/1951	1 ALLEE ANDRE GIRAUDON 18000 BOURGES	180,756
COMBEMOREL	GILLES	29/08/1955	RUE DU CHATEAU DEAU 18230 ST DOULCHARD	310973
DEYSSARD	REMI	27/06/1960	7 RUE Segaud de Lafond 18000 BOURGES	820718100491
TINAT	ERIC	12/01/1960	3 RUE VICTOR HUGO 18400 LUNERY	820218100 11
MARTIN	PASCAL	23/03/1956	15 CLAUDE NICOLAS LEDOUX 18000 BOURGES	216326
BEUCHE	SERGE	24/09/1957	6 BIS Rue du Grand Chemin 18570 TROU	760172300657
PLEE	DOMINIQUE	27/07/1952	12 AVDU GENERALLECLERC 18700 AUBIGNYNIERE	295433
LEDUC	ERIC	17/09/68	24 RUE NICOLAS LEBLANC 18000 BOURGES	881018100834
BARTHEZ	FREDERQUE	02/03/1954	33 RUE PAUL LANGEVIN 18000 BOURGES	88536
MOINDROT	J BERNARD	03/05/1965	11 RUE STEPHANE MALLARME 18000 BOURGES	830718100432
LUQUET	CHRISTOPHE	09/08/1971	10 F RUE ERIK LABONNE 18000 BOURGES	60118100296
COUTURIER	MARC	11/04/1960	51 ROUTE DE BERRY BOUY 18500 MEHUN / YEVRE	78031800967
SITY	BRUNO	01/05/1966	22 RUE LOUIS BUYAT 18000 BOURGES	84065830273

REPLACANTS OU SUPPLEANTS

DUPUIS	SERGE	24/04/1937	92B RUE DE GIONNE 18000 BOURGES	2758
PILLAVOINE	FRANCOIS	30/09/74	4 RUE ALEXANDRE CALDER 18000 BOURGES	930203200017

Receves. le. h. 06. 2017

**US Berry Athlétisme**  
~~15 rue Claude-Archambault~~  
18000 BOURGES  
<http://usberry.athle.com>  
Siret 502 092 588 00016 - APE 9319Z



# SP VIERZON

18-2017-09-08-001

arrêté n° 2017-1-1040 portant organisation du "2ème  
Triathlon du Grand Meaulnes" du 10 septembre 2017 au  
départ de LA CHAPELLE D'ANGILLON

**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 70

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1040 PORTANT :**

**AUTORISATION D'ORGANISER DES ÉPREUVES DE TRIATHLON**

**AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande d'autorisation de manifestation du 2017 faite par l'association « BOURGES Triathlon », concernant l'organisation le dimanche 10 septembre 2017 du « 2<sup>e</sup> Triathlon du Grand Meaulnes » sur le plan d'eau des Barres à La Chapelle d'Angillon :

DEPART : LA CHAPELLE D'ANGILLON – Plan d'eau des Barres

ARRIVEE : LA CHAPELLE D'ANGILLON – Plan d'eau des Barres

ITINERAIRE : voir ci-joint les circuits

Vu le code du sport,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 portant organisation de la police des eaux dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° 2017-0457 de Mme la Directrice Départementale des Territoires du 7 juillet 2017 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon,

Vu l'arrêté n° VA17330AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu le descriptif de l'épreuve,

Vu l'avis de MM. les maires des communes de LA CHAPELLE D'ANGILLON et IVOY LE PRE,

Vu les avis des 28 mai et 28 juillet 2017 du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis du 26 juin 2017 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis du 29 mai 2017 de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis en date du 4 septembre 2017 de l'ARS considérant que la qualité de l'eau est satisfaisante pour la pratique de la baignade,

Vu l'attestation d'inscription de cette épreuve au calendrier national officiel de la Fédération Française de Triathlon,

Considérant que les organisateurs de la manifestation déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que le BOURGES Triathlon est assuré à SMACL Assurance par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. le président de BOURGES Triathlon est autorisé à organiser le 10 septembre 2017 un triathlon dénommé « 2<sup>e</sup> Triathlon du Grand Meaulnes » selon les descriptifs annexés au présent arrêté. Il est autorisé à organiser, à ses risques et périls, les épreuves de Triathlon sur le site du plan d'eau des Barres - natation – cyclisme – course à pied.

Article 2 – Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts ou dommages qui pourraient éventuellement être causés aux ouvrages du domaine public et aux tiers. Ils devront contracter les assurances nécessaires.

### Article 3 : signalisation

Les demandeurs devront assurer la signalisation des obstacles naturels ou artificiels existant sur le plan d'eau utilisé pour cette manifestation.

Les signaux employés seront conformes à ceux du règlement général de police de la navigation intérieure et, en le cas d'impossibilité, seront réputés connus de tous les participants.

### Article 4 : sécurité

Les organisateurs devront prévoir les services de secours ainsi que l'embarcation nécessaire au sauvetage.

Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.

L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

Conformément aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Triathlon, les concurrents devront impérativement revêtir une combinaison compte tenu de la température de l'eau.

Article 5 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires

susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 6 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 8 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

L'organisateur procède à l'affichage de toutes les informations relatives au déroulement de la manifestation : planning, localisation des différentes épreuves.

Article 9 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 10 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages seront impérativement gardés.

Article 11 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 12 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 13 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 14 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 15 – Les dispositifs de secours et de sécurité présents sur l'épreuve seront assurés conformément aux documents ci-annexés.

Article 16 : Réglementation de la navigation

Toute navigation extérieure au déroulement de la première édition du Triathlon du Grand Meaulnes, le **dimanche 10 septembre 2017** est temporairement interdite, **sur l'ensemble du plan d'eau**, afin de permettre à BOURGES Triathlon de sécuriser la zone et d'organiser les différentes épreuves de natation dans les conditions optimales de sécurité.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 17 : Durée de l'interdiction de la navigation

Cette mesure d'interdiction s'applique le **dimanche 10 septembre 2017, du lever au coucher du soleil**.

Article 18 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation ainsi que les règles de sécurité faisant l'objet du présent arrêté.

Article 19 : Sécurité - Responsabilité

L'organisateur est seul responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux accidentés le cas échéant. Il est précisé que la prise en charge des services de sécurité intéressés appartient à l'organisateur.

Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.

L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants ainsi que celle des spectateurs, en particulier par la mise en place d'un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du plan d'eau afin de prévenir tout risque de chute dans l'eau. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

Il est nécessaire que les bateaux d'accompagnement soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre si nécessaire, les centres de secours de sapeurs-pompiers ainsi que le SAMU.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 22 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des

journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 23 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition.

Article 24 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 25 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 26 – M. le sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les maires des communes de LA CHAPELLE D'ANGILLON et IVOY LE PRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le président de BOURGES Triathlon.

VIERZON, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**



## SP VIERZON

18-2017-09-06-001

arrêté n° 2017-1-1051 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la municipalité - Souvenir Roger  
PERRINET" du 10 septembre 2017 au départ de MEHUN  
SUR YEVRE

**PRÉFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 113

**ARRÊTE n° 2017-1-1051  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 4 mai 2017 par laquelle l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE sollicite l'autorisation d'organiser le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité – Souvenir Roger PERRINET » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MEHUN SUR YEVRE

ARRIVÉE : MEHUN SUR YEVRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n°VA17507AT du 25 août 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de MM. les Maires de MEHUN SUR YEVRE, ALLOUIS, ALLOGNY, SAINT LAURENT et VIGNOUX SUR BARANGEON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE est assurée à AXA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'UNION CYCLISTE MEHUNOISE est autorisée à faire disputer le 10 septembre 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité – Souvenir Roger PERRINET" de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires de MEHUN SUR YEVRE, ALLOUIS, ALLOGNY, SAINT LAURENT et VIGNOUX SUR BARANGEON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE.

Vierzon, le 6 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-09-15-002

arrêté n° 2017-1-1099 portant organisation de la course  
pédestre "Trail des vendanges" du 16 septembre 2017 au  
départ de QUINCY

PRÉFET DU CHER

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**  
Pôle départemental des manifestations  
sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 140

**ARRÊTE n° 2017-1-1099**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 par laquelle Vierzon Vignoux Foëcy Athlé sollicite l'autorisation d'organiser le 16 septembre 2017 une course pédestre dénommée "Trail des vendanges" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : QUINCY

ARRIVÉE : QUINCY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Mmes et MM. les maires des communes de QUINCY, BRINAY, CERBOIS, PREUILLY,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que Vierzon Vignoux Foëcy Athlé est assuré à Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Vierzon Vignoux Foëcy Athlé est autorisé à faire disputer le 16 septembre 2017 une course pédestre dénommée " Trail des vendanges" de 13h00 à 22h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **le franchissement de la RD 30 au premier passage, à proximité du Château de la Brosse, est dans une zone ombragée et est à risque à la tombée de la nuit,**
- **à Quincy, route de Cerbois, la Gesneste, les participants empruntent une route droite où les véhicules montent sur l'accotement pour se croiser. Cette portion de parcours à la tombée de la nuit sera également dangereuse en raison de l'absence d'éclairage public.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.



Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

**- de 250 à 500 coureurs :**

- une ou plusieurs équipes de secouristes,
- une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
- la présence d'une ambulance.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, Mmes et MM. les maires des communes de QUINCY, BRINAY, CERBOIS, PREUILLY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de Vierzon Vignoux Foëcy Athlé.

VIERZON, le 15 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-09-13-001

arrêté n° 2017-1-1100 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des deux ponts" du 18 septembre 2017 au  
départ de CULAN

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 139

**ARRÊTE n° 2017-1-1100  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 juillet 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 18 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix des deux ponts " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : CULAN

ARRIVÉE : CULAN

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de CULAN, Mme le Maire de SIDIAILLES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 18 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix des deux ponts " de 12h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. et Mme les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **une vigilance particulière est à porter à l'intersection de la D 997 – D 943 au sommet de la côte à CULAN,**
- **prévoir un balisage séparant la RD 943 de la RD 997 en centre bourg, ainsi seule la RD 997 est concernée par la course cycliste.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de CULAN, Mme le Maire de SIDIAILLES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 13 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-09-13-003

arrêté n° 2017-1-1116 porant organisation de la course  
cycliste "Prix de la municipalité de GRON" du 23  
septembre 2017 au départ de GRON

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 141

**ARRÊTE n° 2017-1-1116  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 6 septembre 2017 par laquelle le Team Cycliste GRON sollicite l'autorisation d'organiser le 23 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la municipalité de GRON " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : GRON

ARRIVÉE : GRON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de GRON et BAUGY,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Team Cycliste GRON est assuré à l'APAC assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Team Cycliste GRON est autorisé à faire disputer le 23 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la municipalité de GRON " de 14h30 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les Maires des communes de GRON et BAUGY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Team Cycliste GRON .

Vierzon, le 13 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**



# SP VIERZON

18-2017-09-13-002

arrêté n° 2017-1-1117 portant organisation de la course  
cycliste "Prix Pierre MASSARD" du 23 septembre 2017 à  
VIERZON

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 135

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1117  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 3 juillet 2017 par laquelle le **Club Cycliste Vierzonnais** sollicite l'autorisation d'organiser le 23 septembre 2017 une course cycliste dénommée « Prix Pierre MASSARD », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VIERZON

ARRIVÉE : VIERZON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de Police de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le **Club Cycliste Vierzonnais** est assuré à l'AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Le **Club Cycliste Vierzonnais** est autorisé à faire disputer le 23 septembre 2017 une course cycliste dénommée « Prix Pierre MASSARD » de 13h00 à 16h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, M. le Maire de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Commandant fonctionnel de Police de VIERZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Club Cycliste Vierzonnais.

Vierzon, le 13 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-09-15-003

arrêté n° 2017-1-1128 portant organisation de la course  
cycliste "Prix du centre de la France" du 25 septembre  
2017 au départ de BRUERE ALLICHAMPS

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 138

**ARRÊTE n° 2017-1-1128  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 juillet 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix du centre de la France " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BRUERE-ALLICHAMPS

ARRIVÉE : BRUERE-ALLICHAMPS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17560AT du 3 août 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Madame le Maire de FARGES-ALLICHAMPS, Messieurs les Maires de BRUERE-ALLICHAMPS, VALLENAY, SAINT LOUP DES CHAUMES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 25 septembre 2017 une course cycliste dénommée " Prix du centre de la France " de 12h00 à 19h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. et Mme les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **déviations partielles de la circulation sens Bruère / Châteauneuf sur Cher par RD 2144.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.



Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Madame le Maire de FARGES-ALLICHAMPS, Messieurs les Maires de BRUERE-ALLICHAMPS, VALLENAY, SAINT LOUP DES CHAUMES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 15 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









# SP VIERZON

18-2017-09-19-001

arrêté n° 2017-1-1137 portant organisation de la course  
pédestre "Trail des Avaraises" du 23 septembre 2017 au  
départ d'AVORD

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 129

**ARRÊTE n° 2017-1-1137  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par laquelle l'U.S Avord Athétisme sollicite l'autorisation d'organiser le 23 septembre 2017 une course pédestre dénommée "Trail des Avaraises" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : AVORD

ARRIVÉE : AVORD

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Messieurs les Maires d'AVORD, FARGES EN SEPTAINE et BAUGY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'U.S Avord Athétisme est assurée à Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'U.S Avord Athétisme est autorisée à faire disputer le 23 septembre 2017 une course pédestre dénommée " Trail des Avaraises" de 20h00 à 22h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Messieurs les Maires d'AVORD, FARGES EN SEPTAINE et BAUGY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'U.S Avord Athlétisme.

VIERZON, le 19 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-09-19-002

arrêté n° 2017-1-1139 portant organisation de la course  
cycliste "Gentlemen du C.C. Vierzonnais" du 1er octobre  
2017 au départ de VOUZERON

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 146

**ARRÊTE n° 2017-1-1139  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 30 juillet 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> octobre 2017 une course cycliste dénommée "Gentlemen du C.C.Vierzonnais" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VOUZERON

ARRIVÉE : VOUZERON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de VOUZERON, Mme le Maire de NEUVY SUR BARANGEON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> octobre 2017 une course cycliste dénommée "Gentlemen du C.C.Vierzonnais" de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. et Mme les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **porter une attention particulière sur le carrefour RD 104 / RD 926 (carrefour de l'étoile), traversé du lieu-dit « La loeuf du houx » (RD 926) à Vouzeron, et au carrefour RD 926 / RD 30 à Neuvy sur Barangeon,**
- **présence d'une chicane surélevée sur la RD 104 à Vouzeron (sortie du bourg) et de trois chicanes sur la RD 926 à Neuvy sur Barangeon.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

**Article 8** – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de VOUZERON, Mme le Maire de NEUVY SUR BARANGEON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP.

Vierzon, le 19 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.











# SP VIERZON

18-2017-09-19-003

arrêté n° 2017-1-1140 portant organisation de la course cycliste "Tour du Canton - Souvenir Georges DUMAS" du 8 octobre 2017 à SAINT PRIEST LA MARCHE

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 142

**ARRÊTE n° 2017-1-1140  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 18 juillet 2017 par laquelle le Club Cycliste CHÂTEAUMEILLANT sollicite l'autorisation d'organiser le 8 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Tour du Canton – Souvenir Georges DUMAS " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT PRIEST LA MARCHE

ARRIVÉE : SAINT PRIEST LA MARCHE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de commune de SAINT PRIEST LA MARCHE,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste CHÂTEAUMEILLANT est assuré à la AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste CHÂTEAUMEILLANT est autorisé à faire disputer le 8 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Tour du Canton – Souvenir Georges DUMAS " de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de commune de SAINT PRIEST LA MARCHE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Club Cycliste CHÂTEAUMEILLANT.

Vierzon, le 19 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**













SP VIERZON

18-2017-09-19-004

arrêté n° 2017-1-1141 portant organisation de la course  
cycliste "Gentleman" du 8 octobre 2017 à SAINT LOUP  
DES CHAUMES



PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 145

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1141  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2017 par laquelle l'Amicale Cyclo Castelneuvienne sollicite l'autorisation d'organiser le 8 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Gentleman ", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT LOUP DES CHAUMES

ARRIVÉE : SAINT LOUP DES CHAUMES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de MM. les Maires de SAINT LOUP DES CHAUMES, CHÂTEAUNEUF SUR CHER, CHAVANNES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Amicale Cyclo Castelneuvienne est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L'Amicale Cyclo Castelneuvienne est autorisée à faire disputer le 8 octobre 2017 une course cycliste dénommée "Gentleman" de 14h30 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.



Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT AMAND-MONTROND, MM. les Maires de SAINT LOUP DES CHAUMES, CHÂTEAUNEUF SUR CHER, CHAVANNES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente de l'Amicale Cyclo Castelneuvienne.

Vierzon, le 11 septembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – CS 90 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









## SP VIERZON

18-2017-09-28-005

arrêté n° 2017-1-1201 portant organisation de la course cycliste "Prix de les vendanges et de la municipalité de Massay" du 1er octobre 2017 à MASSAY



**PRÉFÈTE DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 114

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1201  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 4 mai 2017 par laquelle l'Union Cycliste Mehunoise sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> octobre 2017 une course cycliste dénommée "Prix des vendanges et de la municipalité de Massay », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MASSAY

ARRIVÉE : MASSAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° VA17570AT du 5 septembre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de MASSAY,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Union Cycliste Mehunoise est assurée à la AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69**



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Cycliste Mehunoise est autorisée à faire disputer le 1<sup>er</sup> octobre 2017 une course cycliste dénommée "Prix des vendanges et de la municipalité de Massay », de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire en mesure possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de MASSAY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Cycliste Mehunoise.

Vierzon, le 28 septembre 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

**(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).**

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-09-04-025

Arrêté préfectoral n°2017-1-1061 portant autorisation  
d'organiser une course de mois batt cross à Vierzon le  
09/09/2017



**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**

Pôle Départemental des Manifestations Sportives  
Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER  
Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**ARRETE n° 2017- 1- 1061  
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE COURSE DE MOISS BATT CROSS  
SUR LA COMMUNE DE VIERZON  
LE 09 SEPTEMBRE 2017**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de VIERZON ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par les jeunes Agriculteurs du Cher et les Jeunes Agriculteurs du canton de LURY-VIERZON-GRACAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 06 septembre 2017 sur la commune de VIERZON, une course de « Moiss Batt Cross » se déroulant dans le cadre de l'événement intitulé « Rurales Folies 2017 » ;

**CONSIDERANT** le règlement de l'épreuve ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance produite par l'organisateur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de M. le maire de la commune de VIERZON ;

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal du 07 août 2017 réglementant la circulation et le stationnement Chemin du Planton et avenue Maréchal Jean de Lattre de Tassigny à VIERZON ;

**CONSIDERANT** le plan fourni par l'organisateur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion le 14 juin 2017 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Les représentants des jeunes Agriculteurs du Cher et du canton de Lury-Vierzon-Gracay, sont autorisés à organiser, le 09 septembre 2017 sur la commune de VIERZON, lieu dit Les Crêles, une course de « Moiss Batt Cross » dans le cadre du déroulement des Rurales Folies 2017.

**ARTICLE 2**– Le circuit est installé dans un champ. La piste aura la forme d'un « haricot » et le terre-plein sera labouré. Le parcours aura une largeur de 20 mètres, une longueur de 450 mètres dont le plan sera joint à l'arrêté.

Le circuit sera entouré par 30 mètres de zone labourée pour freiner tous les concurrents hors piste .

Celui-ci sera entouré de barrières et de rubalise.

Les commissaires de course veilleront à ce que les spectateurs n'accèdent pas à cet endroit.

**ARTICLE 3** – Les machines devront être équipées d'un extincteur certifié en état de bon fonctionnement, d'un coupe-circuit accessible du poste de pilotage et d'un grillage autour de l'arceau de sécurité sur les côtés exposés aux projections. Des rails de sécurité (type autoroute) seront disposés à 70 centimètres du sol et tout autour de la machine et un harnais de sécurité sera rajouté.

**ARTICLE 4** – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur, telles qu'elles figurent au dossier et telles qu'elles ont été fixées en commission de sécurité routière à laquelle participait l'organisateur.

- Un médecin ,

- Une ambulance avec un équipage sont présents sur le site.

Les extincteurs utilisés dans le cadre de cette épreuve devront être conformes à la norme et avoir subi une vérification de moins d'un an à la date de la manifestation.

Les consignes relatives à la sécurité du public devront être affichées à différents endroits du site.

Un libre accès devra être assuré en permanence pour les véhicules de secours.

Un service d'ordre efficace devra être mis en place par les organisateurs afin d'éviter toute approche dangereuse des machines par les spectateurs.

**ARTICLE 5** – Les pilotes devront porter un casque intégral homologué pour la sécurité du conducteur et des vêtements couvrants.

Chaque pilote devra être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques.

Deux ou trois pilotes par machine sont prévus en cas de défaillance de l'un d'eux.

Avant chaque course, un dépistage d'alcoolémie sera effectué. Aucune tolérance ne sera acceptée.

**ARTICLE 6**– Toutes les dispositions concernant le stationnement et la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes selon les besoins et scrupuleusement respectées conformément à l'arrêté municipal du 07 août 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur le Chemin du Planton et avenue du Mal Jean de Lattre de Tassigny à VIERZON.

**ARTICLE 7** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ces dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**ARTICLE 8** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 9** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies et malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite.

**ARTICLE 11** - M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Directeur de Cabinet de Mme la Préfète, M. le Maire de VIERZON, le Commandant fonctionnel de Police de VIERZON, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Vierzon, le 04 septembre 2017

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Sous-préfet de VIERZON

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-09-26-002

Arrêté préfectoral n°2017-1-1199 portant autorisation  
d'organiser une course de moto sur prairie à BRUERE  
ALLICHAMPS le 01/10/2017

## PRÉFÈTE DU CHER

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**  
**Pôle Départemental des Manifestations**  
**Sportives**

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER  
Tel : 02-48-53-04-39  
Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-1-1199**  
**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER**  
**UNE COURSE DE MOTOS SUR PRAIRIE**  
**SUR LA COMMUNE DE BRUERE-ALLICHAMPS**  
**LE 01 OCTOBRE 2017**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier National de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu la demande présentée par M. le Vice-Président du Club « Moto Verte de DREVANT » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 01 octobre 2017 sur le territoire de la commune de BRUERE-ALLICHAMPS, terrain dénommé « Le Pré de la Porte », une course de motos sur prairie ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la FFM sous le n° : 17/0736 en date du 11/07/2017 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de BRUERE-ALLICHAMPS

Vu l'arrêté municipal de circulation alternée et de stationnement interdit du 05 juillet 2017 ;

Vu le plan des organisateurs établissant la description du circuit, son emplacement exact, les points de départ et d'arrivée ;

Vu les mesures de secours envisagées ;

Vu le dispositif mis en place pour la protection du public ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors de la réunion du 12 septembre 2017;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – M. Franck CAPRA, Président du Club de Moto Verte de DREVANT- LA GROUTTE est autorisé à organiser, le 01 octobre 2017 sur le terrain dénommé « le Pré de la Porte », situé sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS, une course de motos sur prairie conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** – La course de prairie est une épreuve motocycliste qui se déroule sur un circuit plat d'une longueur de 1650 mètres et d'une largeur de 8 mètres comportant des virages sans appui.

Les obstacles (bosses, tremplins) pouvant induire les sauts sont interdits.

Les courses se déroulent par séries de 30 à 40 pilotes.

Le circuit est matérialisé par des banderoles.

Les emplacements du public sont protégés par des barrières de sécurité et doublées par des bottes de paille situées au niveau des courbes du circuit.

**ARTICLE 4** – Le dispositif de secours suivant sera présent pendant toute la durée de la manifestation :

- Une ambulance avec son équipage
- Un médecin

L'accès à la zone réservée aux secours sera en permanence dégagé.

La protection incendie est assurée par une répartition d'extincteurs près de chaque commissaire de course ainsi que sur la ligne de départ. Chaque pilote est muni d'un extincteur comme le prévoit le règlement de la course.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

**ARTICLE 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 8** – M. le Président du Club Moto Verte de DREVANT devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** – Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 11** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Maire de BRUERE-ALLICHAMPS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président du Club Moto Verte de DREVANT.

Vierzon le, 26 septembre 2017,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.